

T-2186-14  
2015 FC 935

T-2186-14  
2015 CF 935

**Otto Raul Godinez Ovalle** (*Applicant*)

**Otto Raul Godinez Ovalle** (*demandeur*)

v.

c.

**The Minister of Citizenship and Immigration**  
(*Respondent*)

**Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration**  
(*défendeur*)

**INDEXED AS: GODINEZ OVALLE v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)**

**RÉPERTORIÉ : GODINEZ OVALLE c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)**

Federal Court, Russell J.—Vancouver, July 8; Ottawa, July 30, 2015.

Cour fédérale, juge Russell—Vancouver, 8 juillet; Ottawa, 30 juillet 2015.

*Citizenship and Immigration — Status in Canada — Citizens — Application for writ of mandamus seeking to compel respondent to process applicant's citizenship application — Applicant informed that citizenship application being referred to citizenship judge for final decision — Citizenship and Immigration Canada (CIC) later referring applicant's file to Canada Border Services Agency (CBSA) because of periods of absence — Applicant's file status changed to "under review" — Respondent suspending processing of citizenship application pursuant to Citizenship Act, s. 13.1 pending CBSA investigation — CBSA filing for cessation of applicant's refugee status — Whether order of mandamus should be issued — Suspension of citizenship application function of application of s. 13.1 — Wording therein allowing suspension "for as long as necessary" to receive "any information or evidence or the results of any investigation or inquiry for the purpose of ascertaining whether the applicant meets the requirements under the Act relating to the application" — Whether that wording authorizing respondent to suspend citizenship application to allow CBSA to conduct cessation proceedings before Refugee Protection Division (RPD) — Neither Act, s. 17 (repealed) nor s. 13.1 authorizing such suspension — Suspending citizenship application to give CBSA time to strip applicant of permanent resident status misplaced, abusive use of s. 13.1 — Cessation proceedings not investigation or inquiry into whether applicant meeting requirements under Act, but investigation or inquiry into whether applicant should be stripped of qualification, requirement (permanent residence) obtained from CIC — No statutory authority for what CIC did in present case — Public servants cannot give themselves powers by filling gaps through policy directives — Respondent's suspension powers not including "immigration clearance" — Stanizai v. Canada (Citizenship and Immigration) reflecting Parliament's present intentions on this issue — Respondent bound by Act, s. 5(1) to continue processing applicant's application — Repeal of Citizenship Regulations, s. 11(5) not affecting respondent's obligation — Citizenship application improperly suspended*

*Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Citoyens — Demande visant à obtenir un bref de mandamus dans le but de contraindre le défendeur à traiter la demande de citoyenneté du demandeur — Le demandeur a été informé que sa demande de citoyenneté serait renvoyée à un juge de la citoyenneté, qui prendrait la décision définitive — Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) s'est adressé à un fonctionnaire de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) en raison des périodes durant lesquelles le demandeur s'était absenté — Le dossier du demandeur a été mis à jour pour indiquer « à l'étude » — Le défendeur a suspendu le traitement de la demande de citoyenneté du demandeur en vertu de l'art. 13.1 de la Loi sur la citoyenneté en attendant le résultat de l'enquête — L'ASFC a déposé une demande de constat de perte de statut du demandeur — Il s'agissait de savoir si la Cour devrait délivrer une ordonnance de mandamus — La suspension de la demande de citoyenneté était une fonction de l'application de l'art. 13.1 — La formulation de cette disposition permet de suspendre une demande « pendant la période nécessaire », d'obtenir « de[s] renseignements ou [...] éléments de preuve ou [...] résultats d'une enquête, afin d'établir si le demandeur remplit, à l'égard de la demande, les conditions prévues sous le régime de la présente loi » — Il s'agissait de savoir si ces termes autorisent le défendeur à suspendre une demande de citoyenneté pour permettre à l'ASFC de mener une procédure de perte de statut devant la Section de la protection des réfugiés (SPR) — Ni l'art. 17 (abrogé) ni l'art. 13.1 n'autorisent cette suspension — La suspension de la demande de citoyenneté pour donner à l'ASFC le temps de priver éventuellement le demandeur constituait un usage déplacé et abusif de l'art. 13.1 — Une procédure devant la SPR est une enquête et il ne s'agit pas de déterminer si le demandeur remplit les exigences de la Loi, mais de savoir s'il faut priver le demandeur d'une qualification et d'une condition (la résidence permanente) obtenues auprès de CIC — CIC n'avait aucun pouvoir légal de faire ce qu'il a fait en l'espèce — Les fonctionnaires ne peuvent pas*

*months before coming into force of s. 13.1 — S. 13.1 relied upon after mandamus application filed — Applicant's file should have been referred to citizenship judge — Continuing cessation process confirming abuse of process — Order for mandamus recognizing, sustaining applicant's rights under Act — Application allowed.*

This was an application for a writ of *mandamus* seeking to compel the respondent to process the applicant's citizenship application.

The applicant became a permanent resident in June 2005. He received Field Operations Support System (FOSS) clearance in May 2013. The applicant attended an interview with a Citizenship and Immigration Canada (CIC) officer in February 2014 where he was told that his completed application for citizenship was being referred to a citizenship judge for a final decision. In March 2014, CIC referred the applicant's file to the Canada Border Services Agency (CBSA) because of his periods of absence from Canada. The FOSS clearance was updated to indicate that the file was under review. The CBSA declined to disclose any documents to the applicant prior to an interview. The respondent suspended the processing of the applicant's citizenship application pursuant to section 13.1 of the *Citizenship Act*, which came into force on August 1, 2014, pending the CBSA's cessation investigation. The CBSA later filed an application for cessation of the applicant's refugee status. The applicant also received notice that his citizenship application was suspended.

At issue was whether the applicant had established that an order of *mandamus* should be issued.

*Held*, the application should be allowed.

The suspension of the applicant's citizenship application was a function of the application of section 13.1. The wording of section 13.1 allows suspension beyond the narrow security and admissibility context and permits it "for as long as necessary" to receive "any information or evidence or the results of any investigation or inquiry for the purpose of ascertaining whether the applicant meets the requirements under the Act

*s'arroger le pouvoir de combler ces lacunes par des directives administratives — Les pouvoirs de suspension du défendeur n'ont pas été élargis afin d'y ajouter les autorisations de l'immigration — La décision Stanizai c. Canada (Citoyenneté et Immigration) traduit les intentions actuelles du Parlement — Le défendeur était lié par l'art. 5(1) et devait donner suite au traitement de demande du demandeur — L'abrogation de l'art. 11(5) du Règlement sur la citoyenneté ne change rien à l'obligation du défendeur — La demande de citoyenneté du demandeur a été suspendue à tort quelques mois avant l'entrée en vigueur de l'art. 13.1 — Le défendeur a invoqué l'art. 13.1 après le dépôt de la demande de mandamus — Le dossier du demandeur aurait dû être transmis à un juge de la citoyenneté — Poursuivre la procédure de perte ne fera que confirmer l'abus de procédure — L'ordonnance de mandamus reconnaîtra et confirmera les droits du demandeur en vertu de la Loi — Demande accueillie.*

Il s'agissait d'une demande visant à obtenir un bref de *mandamus* dans le but de contraindre le défendeur à traiter la demande de citoyenneté du demandeur.

Le demandeur a obtenu le statut de résident permanent en juin 2005. Il a reçu son autorisation en vertu du Système de soutien des opérations des bureaux locaux (SSOBL) en mai 2013. Le demandeur a eu une entrevue avec un fonctionnaire de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) en février 2014, où on lui aurait alors dit que sa demande dûment remplie était renvoyée à un juge de la citoyenneté, qui prendrait la décision définitive. En mars 2014, CIC a renvoyé le dossier du demandeur à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) en raison des périodes durant lesquelles il s'était absenté du Canada. Le SSOBL a été mis à jour pour y indiquer que le dossier était à l'étude. L'ASFC a refusé de communiquer quelque document que ce soit au demandeur avant une entrevue. Le défendeur a suspendu le traitement de la demande de citoyenneté du demandeur en vertu de l'article 13.1 de la *Loi sur la citoyenneté*, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2014, en attendant le résultat de l'enquête de l'ASFC sur la perte de statut. L'ASFC a déposé par la suite une demande de constat de perte de statut du demandeur. Le demandeur a également été avisé que sa demande de citoyenneté était suspendue.

Il s'agissait de savoir si le demandeur a établi que la Cour devrait délivrer une ordonnance de *mandamus*.

*Jugement* : la demande doit être accueillie.

La suspension de la demande de citoyenneté du demandeur était une fonction de l'application de l'article 13.1. La formulation de l'article 13.1 permet de suspendre une demande au-delà du simple contexte de la sécurité et de l'admissibilité et, « pendant la période nécessaire », d'obtenir « de[s] renseignements ou [...] éléments de preuve ou [...] résultats d'une enquête, afin d'établir si le demandeur remplit, à l'égard de la

relating to the application”. The issue was whether these words authorize the respondent to suspend a citizenship application in order to allow CBSA to conduct cessation proceedings before the Refugee Protection Division (RPD). Neither the repealed section 17 nor the present section 13.1 authorize suspension to allow the CBSA to conduct cessation proceedings that may result in the applicant losing permanent resident status at some time in the future. The respondent suspended the citizenship application to give the CBSA time to possibly strip the applicant of his permanent resident status so that he would no longer be eligible for citizenship. That was a misplaced and abusive use of section 13.1. Even if cessation proceedings before the RPD could be called an investigation or an inquiry, they were not an investigation or inquiry into whether the applicant met the requirements under the Act; they were an investigation or an inquiry into whether the applicant should be stripped of a qualification and a requirement (permanent residence) that CIC knew full well he holds because CIC had granted and confirmed that requirement. There was no statutory authority for what CIC did in the present case. Public servants cannot give themselves powers by filling gaps through the use of policy directives. When Parliament amended the Act and brought the present section 13.1 into being, it did not extend the respondent’s suspension powers to include “immigration clearance”. For the time being, it has to be assumed that the Federal Court’s decision in *Stanizai v. Canada (Citizenship and Immigration)*—decided before the new Act came into force—reflects Parliament’s present intentions on this issue. The respondent was bound by subsection 5(1) of the Act to continue processing the applicant’s application. The repeal of subsection 11(5) of the *Citizenship Regulations*, which made it mandatory to forward the file to a citizenship judge for consideration, does not affect the respondent’s obligation under subsection 5(1) to grant the applicant citizenship if he fulfills the statutory requirements. In this case the applicant’s citizenship application was improperly suspended four months before section 13.1 came into force and the respondent did not invoke and rely upon section 13.1 until after this *mandamus* application was filed. The applicant’s file was complete and ready for referral and should have been referred to a citizenship judge in February 2014. Continuing the cessation process before the RPD would not recognize or redeem the applicant’s rights as they existed in February 2014 and would confirm the abuse of process the applicant has suffered. The issuance of an order for *mandamus* recognizes and sustains the applicant’s rights under the Act.

## STATUTES AND REGULATIONS CITED

*Citizenship Act*, R.S.C., 1985, c. C-29, ss. 5(1), 13.1, 14, 17 (rep. by S.C. 2014, c. 22, s. 13), 20, 22.1(1).

demande, les conditions prévues sous le régime de la présente loi ». La question était de savoir si ces termes autorisent le défendeur à suspendre une demande de citoyenneté pour permettre à l’ASFC de mener une procédure de perte de statut devant la Section de la protection des réfugiés (SPR). Ni l’article 17 abrogé ni l’article 13.1 de la présente loi n’autorisent une suspension pour permettre à l’ASFC de mener une procédure de perte de statut qui pourrait faire perdre son statut au demandeur à un moment donné. Le défendeur a suspendu le traitement de la demande pour donner à l’ASFC le temps de priver éventuellement le demandeur de son statut de résident permanent de sorte qu’il ne soit plus admissible à la citoyenneté. C’était là un usage déplacé et abusif de l’article 13.1. Même si l’on peut dire qu’une procédure devant la SPR est une enquête, il ne s’agissait pas de déterminer si le demandeur remplissait les exigences de la Loi, mais de savoir s’il fallait priver le demandeur d’une qualification et d’une condition (la résidence permanente) dont CIC savait parfaitement que celui-ci la remplissait puisque c’était CIC qui l’a reconnue et confirmée. CIC n’avait aucun pouvoir légal de faire ce qu’il a fait en l’espèce. Les fonctionnaires ne peuvent pas non plus s’arroger le pouvoir de combler ces lacunes par des directives administratives. Lorsque le Parlement a modifié la Loi et a adopté l’actuel article 13.1, il n’a pas élargi les pouvoirs de suspension du défendeur afin d’y ajouter les autorisations de l’immigration. Pour l’instant du moins, il fallait supposer que la décision de la Cour fédérale dans *Stanizai c. Canada (Citoyenneté et Immigration)* — jugement antérieur à l’entrée en vigueur de la nouvelle Loi — traduit les intentions actuelles du Parlement. Le défendeur était lié par le paragraphe 5(1) de la Loi et devait donner suite au traitement de la demande du demandeur. L’abrogation du paragraphe 11(5) du *Règlement sur la citoyenneté*, qui imposait l’obligation de transmettre le dossier à un juge de la citoyenneté, ne change rien à l’obligation du défendeur, prévue au paragraphe 5(1), d’accorder la citoyenneté au demandeur si celui-ci remplit toutes les conditions. En l’espèce, la demande de citoyenneté du demandeur a été suspendue à tort quatre mois avant l’entrée en vigueur de l’article 13.1, et le défendeur n’a invoqué l’article 13.1 qu’après le dépôt de la demande de *mandamus*. Le dossier du demandeur était complet et prêt à être transmis et il aurait dû être transmis à un juge de la citoyenneté en février 2014. Poursuivre la procédure de perte de statut devant la SPR ne reconnaîtra ni ne rétablira ses droits tels qu’ils existaient en février 2014 et ne fera que confirmer et prolonger l’abus de procédure dont il fait l’objet. L’ordonnance de *mandamus* reconnaîtra et confirmera les droits du demandeur en vertu de la Loi.

## LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

*Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985), ch. C-29, art. 5(1), 13.1, 14, 17 (abrogé par L.C. 2014, ch. 22, art. 13), 20, 22.1(1).

*Citizenship Regulations*, SOR/93-246, ss. 11(1),(5) (rep. by SOR/2014-186, s. 1).  
*Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. C-7, s. 18.1.  
*Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27.  
*Protecting Canada's Immigration System Act*, S.C. 2012, c. 17.

*Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. C-7, art. 18.1.  
*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27.  
*Loi visant à protéger le système d'immigration du Canada*, L.C. 2012, ch. 17.  
*Règlement sur la citoyenneté*, DORS/93-246, art. 11(1),(5) (abrogés par DORS/2014-186, art. 1).

## TREATIES AND OTHER INSTRUMENTS CITED

*United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6.

## TRAITÉS ET AUTRES INSTRUMENTS CITÉS

*Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6.

## CASES CITED

## APPLIED:

*Stanizai v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 74, 73 Admin. L.R. (5th) 58; *Apotex Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1994] 1 F.C. 742, (1993), 18 Admin. L.R. (2d) 122 (C.A.).

## CONSIDERED:

*Dragan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FCT 211, [2003] 4 F.C.R. 189; *Murad v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FC 1089, 441 F.T.R. 216; *Bermudez v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 639, [2016] 1 F.C.R. 301.

## REFERRED TO:

*Conille v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 F.C. 33, (1998), 15 Admin. L.R. (3d) 157 (T.D.); *Magalong v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 966, 86 Admin. L.R. (5th) 99; *Roncarelli v. Duplessis*, [1959] S.C.R. 121, (1959), 16 D.L.R. (2d) 689; *Kaur v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 FCT 1040; *Tumarkin v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 915; *Torres Victoria v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 857, 297 F.T.R. 85; *Wang v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 841, 373 F.T.R. 223; *Li v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 459; *Romero v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 671, [2015] 3 F.C.R. 265; *Re X*, 2014 CanLII 84540 (I.R.B.).

APPLICATION for a writ of *mandamus* seeking to compel the respondent to process the applicant's citizenship application. Application allowed.

## JURISPRUDENCE CITÉE

## DÉCISIONS APPLIQUÉES :

*Stanizai c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 74; *Apotex Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 C.F. 742 (C.A.).

## DÉCISIONS EXAMINÉES :

*Dragan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CFPI 211, [2003] 4 R.C.F. 189; *Murad c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 1089; *Bermudez c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 639, [2016] 1 R.C.F. 301.

## DÉCISIONS CITÉES :

*Conille c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 C.F. 33 (1<sup>re</sup> inst.); *Magalong c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 966; *Roncarelli v. Duplessis*, [1959] R.C.S. 121, (1959), 16 D.L.R. (2d) 689; *Kaur c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CFPI 1040; *Tumarkin c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 915; *Torres Victoria c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 857; *Wang c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 841; *Li c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 459; *Romero c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 671, [2015] 3 R.C.F. 265; *Re X*, 2014 CanLII 84540 (C.I.S.R.).

DEMANDE visant à obtenir un bref de *mandamus* dans le but de contraindre le défendeur à traiter la demande de citoyenneté du demandeur. Demande accueillie.

## APPEARANCES

*Maria Sokolova* for applicant.  
*Hilla Aharon* for respondent.

## SOLICITORS OF RECORD

*Maria Sokolova*, Vancouver, for applicant.  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

*The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by*

RUSSELL J.:

## I. INTRODUCTION

[1] This is an application under subsection 22.1(1) of the *Citizenship Act*, R.S.C., 1985, c. C-29 for a writ of *mandamus* pursuant to section 18.1 of the *Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7. The applicant seeks to compel the Minister of Citizenship and Immigration (Minister) to process his citizenship application.

## II. BACKGROUND

[2] The applicant arrived in Canada with his family in May 2002. They received refugee status in October 2003. The applicant became a permanent resident in June 2005.

[3] The applicant applied for Canadian citizenship in April 2012. He attended an interview with a Citizenship and Immigration Canada (CIC) officer in February 2014. He says that he was told that his application was being referred to a citizenship judge to make a final decision.

[4] On March 4, 2014, a CIC officer contacted a Canada Border Services Agency (CBSA) officer to ask if they were interested in the applicant's periods of absence from Canada. The CBSA officer indicated that the applicant's file was of interest and asked that any documentation be forwarded.

## ONT COMPARU

*Maria Sokolova* pour le demandeur.  
*Hilla Aharon* pour le défendeur.

## AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

*Maria Sokolova*, Vancouver, pour le demandeur.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour le défendeur.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par*

LE JUGE RUSSELL :

## I. INTRODUCTION

[1] Il s'agit d'une demande en vertu du paragraphe 22.1(1) de la *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985), ch. C-29, visant à obtenir un bref de *mandamus* en vertu de l'article 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7. Le demandeur veut contraindre le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (le ministre) à traiter sa demande de citoyenneté.

## II. LE CONTEXTE

[2] Le demandeur est arrivé au Canada avec sa famille en mai 2002. Ils ont obtenu le statut de réfugiés en octobre 2003. Le demandeur a obtenu le statut de résident permanent en juin 2005.

[3] Le demandeur a demandé la citoyenneté canadienne en avril 2012. Il a eu une entrevue avec un fonctionnaire de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) en février 2014. On lui aurait alors dit que sa demande serait renvoyée à un juge de la citoyenneté, qui prendrait la décision définitive.

[4] Le 4 mars 2014, un fonctionnaire de CIC s'est adressé à un fonctionnaire de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) pour savoir si on s'intéressait aux périodes durant lesquelles le demandeur s'était absenté du Canada. Le fonctionnaire de l'Agence a fait savoir que le dossier du demandeur intéressait

[5] A record was added to the Global Case Management System (GCMS) notes on March 12, 2014 which indicates that the “Applicant is a subject of interest with CBSA National Security Unit-EID. Pending more information from CBSA. BF until September 2014”. On the same date, the applicant’s Field Operations Support System (FOSS) clearance was updated to indicate “BF – Under Review”.

[6] In June 2014, CBSA invited the applicant to an interview. The applicant requested disclosure prior to the interview. CBSA declined to disclose any documents and suggested that the applicant make an access to information and privacy (ATIP) request. The interview was cancelled.

[7] On October 23, 2014, the applicant launched the present application for an order of *mandamus*. On the same day, a CIC officer suspended the processing of the applicant’s citizenship application pursuant to section 13.1 [as enacted by S.C. 2014, c. 22, s. 11] of the *Citizenship Act* pending CBSA’s cessation investigation.

[8] In December 2014, CBSA filed an application for cessation of the applicant’s refugee status. Through this notice, the applicant also received notice that his citizenship application was suspended.

### III. ISSUES

[9] The only issue in this proceeding is whether the applicant has established that the Court should issue an order of *mandamus*.

### IV. STATUTORY PROVISIONS

[10] The following provisions of the *Citizenship Act* are presently in force and applicable in this proceeding:

l’ASFC et a demandé qu’on lui envoie de la documentation.

[5] Un dossier a été ajouté aux notes dans le Système mondial de gestion des cas (SMGC) le 12 mars 2014. On peut y lire que [TRADUCTION] « le cas du demandeur intéresse l’Unité de la sécurité nationale (DELR) de l’ASFC. En attente de renseignements supplémentaires de la part de l’ASFC : A.R. en septembre 2014 ». À la même date, le dossier du demandeur dans le Système de soutien des opérations des bureaux locaux (SSOBL) a été mis à jour : on y a indiqué « A.R. – À l’étude ».

[6] En juin 2014, l’ASFC a invité le demandeur à une entrevue. Celui-ci a demandé qu’on lui communique de l’information au préalable. L’ASFC a refusé de communiquer quelque document que ce soit et a suggéré au demandeur de faire une demande d’accès à l’information. L’entrevue a été annulée.

[7] Le 23 octobre 2014, le demandeur a déposé la présente demande visant l’obtention d’une ordonnance de *mandamus*. Le même jour, un fonctionnaire de CIC a suspendu le traitement de la demande de citoyenneté du demandeur en vertu de l’article 13.1 [édicé par L.C. 2014, ch. 22, art. 11] de la *Loi sur la citoyenneté* en attendant le résultat de l’enquête de l’ASFC sur la perte de statut.

[8] En décembre 2014, l’ASFC a déposé une demande de constat de perte de statut du demandeur. Par cet avis, le demandeur a également été avisé que sa demande de citoyenneté était suspendue.

### III. LES QUESTIONS

[9] La seule question en l’espèce est celle de savoir si le demandeur a établi que la Cour devrait délivrer une ordonnance de *mandamus*.

### IV. LES DISPOSITIONS LÉGALES

[10] Les dispositions suivantes de la *Loi sur la citoyenneté* sont actuellement en vigueur et applicables à l’espèce :

**Grant of citizenship**

**5 (1)** The Minister shall grant citizenship to any person who

- (a) makes application for citizenship;
- (b) is eighteen years of age or over;
- (c) is a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, has, subject to the regulations, no unfulfilled conditions under that Act relating to his or her status as a permanent resident and has, since becoming a permanent resident,

(i) been physically present in Canada for at least 1,460 days during the six years immediately before the date of his or her application,

(ii) been physically present in Canada for at least 183 days during each of four calendar years that are fully or partially within the six years immediately before the date of his or her application, and

(iii) met any applicable requirement under the *Income Tax Act* to file a return of income in respect of four taxation years that are fully or partially within the six years immediately before the date of his or her application;

(c.1) intends, if granted citizenship,

- (i) to continue to reside in Canada,
- (ii) to enter into, or continue in, employment outside Canada in or with the Canadian Armed Forces, the federal public administration or the public service of a province, otherwise than as a locally engaged person, or
- (iii) to reside with his or her spouse or common-law partner or parent, who is a Canadian citizen or permanent resident and is employed outside Canada in or with the Canadian Armed Forces, the federal public administration or the public service of a province, otherwise than as a locally engaged person;

(d) if under 65 years of age at the date of his or her application, has an adequate knowledge of one of the official languages of Canada;

**Attribution de la citoyenneté**

**5 (1)** Le ministre attribue la citoyenneté à toute personne qui, à la fois :

- a) en fait la demande;
- b) est âgée d'au moins dix-huit ans;
- c) est un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, a, sous réserve des règlements, satisfait à toute condition rattachée à son statut de résident permanent en vertu de cette loi et, après être devenue résident permanent :

(i) a été effectivement présent au Canada pendant au moins mille quatre cent soixante jours au cours des six ans qui ont précédé la date de sa demande,

(ii) a été effectivement présent au Canada pendant au moins cent quatre-vingt-trois jours par année civile au cours de quatre des années complètement ou partiellement comprises dans les six ans qui ont précédé la date de sa demande,

(iii) a rempli toute exigence applicable prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* de présenter une déclaration de revenu pour quatre des années d'imposition complètement ou partiellement comprises dans les six ans qui ont précédé la date de sa demande;

c.1) a l'intention, si elle obtient la citoyenneté, selon le cas :

- (i) de continuer à résider au Canada,
- (ii) d'occuper ou de continuer à occuper un emploi à l'étranger, sans avoir été engagée sur place, au service des Forces armées canadiennes ou de l'administration publique fédérale ou de celle d'une province,
- (iii) de résider avec son époux ou conjoint de fait, son père ou sa mère — qui est citoyen ou résident permanent — et est, sans avoir été engagée sur place, au service, à l'étranger, des Forces armées canadiennes ou de l'administration publique fédérale ou de celle d'une province.

d) si elle a moins de 65 ans à la date de sa demande, a une connaissance suffisante de l'une des langues officielles du Canada;

(e) if under 65 years of age at the date of his or her application, demonstrates in one of the official languages of Canada that he or she has an adequate knowledge of Canada and of the responsibilities and privileges of citizenship; and

(f) is not under a removal order and is not the subject of a declaration by the Governor in Council made pursuant to section 20.

...

#### Suspension of processing

**13 (1)** The Minister may suspend the processing of an application for as long as is necessary to receive

(a) any information or evidence or the results of any investigation or inquiry for the purpose of ascertaining whether the applicant meets the requirements under this Act relating to the application, whether the applicant should be the subject of an admissibility hearing or a removal order under the *Immigration and Refugee Protection Act* or whether section 20 or 22 applies with respect to the applicant; and

(b) in the case of an applicant who is a permanent resident and who is the subject of an admissibility hearing under the *Immigration and Refugee Protection Act*, the determination as to whether a removal order is to be made against the applicant.

...

#### Consideration by citizenship judge

**14 (1)** If an application is accepted for processing and later referred to a citizenship judge because the Minister is not satisfied that the applicant meets the requirements of the following provisions, the citizenship judge shall determine whether the applicant meets those requirements within 60 days after the day on which the application is referred:

(a) subparagraphs 5(1)(c)(i) and (ii), in the case of an application for citizenship under subsection 5(1);

...

#### Notice to Minister

(2) Without delay after making a determination under subsection (1) in respect of an application, the citizenship

e) si elle a moins de 65 ans à la date de sa demande, démontre dans l'une des langues officielles du Canada qu'elle a une connaissance suffisante du Canada et des responsabilités et avantages conférés par la citoyenneté;

f) n'est pas sous le coup d'une mesure de renvoi et n'est pas visée par une déclaration du gouverneur en conseil faite en application de l'article 20.

[...]

#### Suspension de la procédure d'examen

**13 (1)** Le ministre peut suspendre, pendant la période nécessaire, la procédure d'examen d'une demande :

a) dans l'attente de renseignements ou d'éléments de preuve ou des résultats d'une enquête, afin d'établir si le demandeur remplit, à l'égard de la demande, les conditions prévues sous le régime de la présente loi, si celui-ci devrait faire l'objet d'une enquête dans le cadre de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou d'une mesure de renvoi au titre de cette loi, ou si les articles 20 ou 22 s'appliquent à l'égard de celui-ci;

b) dans le cas d'un demandeur qui est un résident permanent qui a fait l'objet d'une enquête dans le cadre de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, dans l'attente de la décision sur la question de savoir si une mesure de renvoi devrait être prise contre celui-ci.

[...]

#### Examen par un juge de la citoyenneté

**14 (1)** Lorsqu'une demande est reçue aux fins d'examen puis transmise à un juge de la citoyenneté parce que le ministre n'est pas convaincu que le demandeur remplit les conditions mentionnées dans les dispositions ci-après, le juge de la citoyenneté statue, dans les soixante jours suivant sa saisine, sur la question de savoir si le demandeur les remplit :

a) les sous-alinéas 5(1)(c)(i) et (ii), dans le cas de la demande de citoyenneté présentée au titre du paragraphe 5(1);

[...]

#### Communication au ministre

(2) Aussitôt après avoir statué sur la demande visée au paragraphe (1), le juge de la citoyenneté approuve ou



judge shall approve or not approve the application in accordance with his or her determination, notify the Minister accordingly and provide the Minister with the reasons for his or her decision.

#### Notice to applicant

(3) If a citizenship judge does not approve an application under subsection (2), the citizenship judge shall without delay notify the applicant of his or her decision, of the reasons for it and of the right to apply for judicial review.

[11] The following provision of the *Citizenship Act* was repealed [by S.C. 2014, c. 22, s. 13] on July 31, 2014 but remains at issue in this proceeding:

#### Suspension of processing of application

17 Where a person has made an application under this Act and the Minister is of the opinion that there is insufficient information to ascertain whether that person meets the requirements of this Act and the regulations with respect to the application, the Minister may suspend the processing of the application for the period, not to exceed six months immediately following the day on which the processing is suspended, required by the Minister to obtain the necessary information.

[12] The following provisions of the *Citizenship Regulations*, SOR/93-246 (*Citizenship Regulations*) were repealed on July 31, 2014 [by SOR/2014-186, s. 1] but remain applicable in this proceeding:

11 (1) On receipt of an application made in accordance with subsection 3(1), 3.1(1), 7(1) or 8(1), the Registrar shall cause to be commenced the inquiries necessary to determine whether the person in respect of whom the application is made meets the requirements of the Act and these Regulations with respect to the application.

...

(5) After completion of the inquiries commenced under subsection (1), the Registrar shall

(a) in the case of an application and materials filed in accordance with subsection 3(1), request the citizenship officer to whom the application and materials have been forwarded to refer the application and materials to a citizenship judge for consideration; and

(b) in the case of an application and materials filed under subsection 3.1(1), 7(1) or 8(1), forward the

rejette la demande selon qu'il conclut ou non à la conformité de celle-ci et transmet sa décision motivée au ministre.

#### Communication au demandeur

(3) En cas de rejet de la demande, le juge de la citoyenneté en informe sans délai le demandeur en lui faisant connaître les motifs de sa décision et l'existence du droit de demander le contrôle judiciaire.

[11] La disposition suivante de la *Loi sur la citoyenneté* a été abrogée le 31 juillet 2014 [par L.C. 2014, ch. 22, art. 13], mais reste applicable à l'espèce :

#### Suspension de la procédure d'examen

17 S'il estime ne pas avoir tous les renseignements nécessaires pour lui permettre d'établir si le demandeur remplit les conditions prévues par la présente loi et ses règlements, le ministre peut suspendre la procédure d'examen de la demande pendant la période nécessaire — qui ne peut dépasser six mois suivant la date de la suspension — pour obtenir les renseignements qui manquent.

[12] Les dispositions suivantes du *Règlement sur la citoyenneté*, DORS/93-246 (*Règlement sur la citoyenneté*) ont été abrogées le 31 juillet 2014 [par DORS/2014-186, art. 1] mais restent applicables à l'espèce :

11 (1) Sur réception d'une demande visée aux paragraphes 3(1), 3.1(1), 7(1) ou 8(1), le greffier fait entreprendre les enquêtes nécessaires pour déterminer si la personne faisant l'objet de la demande remplit les exigences applicables de la Loi et du présent règlement.

[...]

(5) Une fois que les enquêtes entreprises en vertu du paragraphe (1) sont terminées, le greffier :

a) dans le cas d'une demande et des documents déposés conformément au paragraphe 3(1), demande à l'agent de la citoyenneté à qui ils ont été transmis d'en saisir le juge de la citoyenneté;

b) dans le cas d'une demande et des documents déposés conformément aux paragraphes 3.1(1), 7(1) ou

application and materials to a citizenship officer of the citizenship office that the Registrar considers appropriate in the circumstances, and request the citizenship officer to refer the application and materials to a citizenship judge for consideration.

## V. ARGUMENT

### A. Applicant

[13] The applicant submits that the Minister has no authority to suspend a citizenship application after all conditions are met. He submits that the *Citizenship Act* uses mandatory language to require the Minister to grant citizenship if all conditions are met. The applicant says that he has met all of the statutory requirements and so is entitled to a grant of citizenship.

[14] The test for *mandamus* was set out in *Dragan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FCT 211, [2003] 4 F.C.R. 189, at paragraph 39:

- (1) There must be a public legal duty to act.
- (2) The duty must be owed to the applicant.
- (3) There is a clear right to the performance of that duty, in particular:
  - (a) the applicant has satisfied all conditions precedent giving rise to the duty;
  - (b) there was (i) a prior demand for performance of the duty; (ii) a reasonable time to comply with the demand unless refused outright; and (iii) a subsequent refusal which can either be expressed or implied, e.g. unreasonable delay.
- (4) No other adequate remedy is available to the applicant.
- (5) The order sought will be of some practical value or effect.
- (6) The Court in the exercise of discretion finds no equitable bar to the relief sought.
- (7) On a “balance of convenience” an order in the nature of *mandamus* should issue.

8(1), les transmet à l’agent de la citoyenneté du bureau de la citoyenneté qu’il juge compétent en l’espèce et lui demande d’en saisir le juge de la citoyenneté.

## V. LES ARGUMENTS DES PARTIES

### A. Le demandeur

[13] Le demandeur fait valoir que le ministre n’a pas le pouvoir de suspendre une demande de citoyenneté une fois que toutes les conditions sont remplies. Selon lui, la *Loi sur la citoyenneté* enjoint au ministre, dans un langage impératif, d’accorder la citoyenneté si toutes les conditions sont remplies. Il dit qu’il satisfait à toutes les conditions prévues par la loi et qu’il a donc droit à la citoyenneté.

[14] Le critère applicable à l’octroi d’un *mandamus* est énoncé dans la décision *Dragan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2003 CFPI 211, [2003] 4 R.C.F. 189, au paragraphe 39 :

- 1) Il doit exister une obligation légale d’agir à caractère public.
- 2) L’obligation doit exister envers le requérant.
- 3) Il existe un droit clair d’obtenir l’exécution de cette obligation, notamment :
  - a) le requérant a rempli toutes les conditions préalables donnant naissance à cette obligation;
  - b) il y a eu (i) une demande d’exécution de l’obligation, (ii) un délai raisonnable a été accordé pour permettre de donner suite à la demande à moins que celle-ci n’ait été rejetée sur-le-champ et (iii) il y a eu refus ultérieur, express ou implicite, par exemple un délai déraisonnable.
- 4) Le requérant n’a aucun autre recours adéquat.
- 5) L’ordonnance sollicitée aura une incidence sur le plan pratique.
- 6) Dans l’exercice de son pouvoir discrétionnaire, le tribunal estime que, sur le plan de l’équité, rien n’empêche d’obtenir le redressement demandé.
- 7) Compte tenu de la « balance des inconvénients », une ordonnance de *mandamus* devrait être rendue.

## (1) Duty owed to the applicant

[15] The *Citizenship Regulations* provide that after a citizenship registrar is satisfied that an applicant has met the requirements of the *Citizenship Act* and the *Citizenship Regulations*, he or she is required to forward the application to a citizenship judge: *Citizenship Regulations*, subsections 11(1), 11(5) (repealed 31 July 2014). A citizenship judge is then required to render a decision within 60 days of receipt of the application: *Citizenship Act*, section 14. The Minister can only interfere with this process if the applicant is subject, or should be subject, to an admissibility hearing or removal order: *Citizenship Act*, subsection 14(1.1); *Stanizai v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 74, 73 Admin. L.R. (5th) 58 (*Stanizai*); *Conille v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 F.C. 33 (T.D.) (*Conille*).

[16] The applicant submits that the citizenship registrar had completed the necessary inquiries in February 2014. There was no relevant information missing from the applicant's citizenship application, and so the applicant's citizenship application was referred to a citizenship judge in February 2014.

[17] The applicant submits that section 13.1 of the *Citizenship Act* has no application to his citizenship application. In *Stanizai*, the Court held that section 13.1 of the *Citizenship Act* has no application when there is no relevant information missing from a file, and that a cessation proceeding has no relationship to any reason upon which the Minister can suspend a citizenship application. The Minister cannot suspend an application to gather more information. In addition, no further information has become available as a result of CBSA's investigation.

[18] In addition, the applicant says that in reality, his application was suspended in February or March 2014, months before section 13.1 of the *Citizenship Act* even came into force. Furthermore, in *Murad v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FC 1089, 441 F.T.R. 216 (*Murad*), at paragraph 61, the Federal Court held that all steps taken after a *mandamus* application

## 1) Il existe une obligation envers le demandeur

[15] Le *Règlement sur la citoyenneté* prévoit que, lorsqu'un greffier de la citoyenneté estime qu'un requérant remplit les conditions énoncées dans la *Loi sur la citoyenneté* et le *Règlement sur la citoyenneté*, il doit transmettre la demande à un juge de la citoyenneté : *Règlement sur la citoyenneté*, paragraphes 11(1) et 11(5) (abrogés le 31 juillet 2014). Le juge de la citoyenneté doit ensuite rendre une décision dans les 60 jours suivant la réception de la demande : *Loi sur la citoyenneté*, article 14. Le ministre ne peut intervenir dans cette procédure que si le requérant est assujéti ou devrait être assujéti à une enquête ou une ordonnance de renvoi : *Loi sur la citoyenneté*, paragraphe 14(1.1); *Stanizai c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 74 (*Stanizai*); *Conille c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 C.F. 33 (1<sup>re</sup> inst.) (*Conille*).

[16] Le demandeur fait valoir que le greffier de la citoyenneté a terminé les recherches nécessaires en février 2014. Il ne manquait aucune information pertinente dans sa demande, et celle-ci a donc été transmise à un juge de la citoyenneté en février 2014.

[17] Selon le demandeur, l'article 13.1 de la *Loi sur la citoyenneté* ne s'applique pas à sa demande de citoyenneté. Dans la décision *Stanizai*, la Cour a conclu que cette disposition n'est pas applicable lorsqu'il ne manque aucune information pertinente dans un dossier, et qu'une procédure de perte de statut n'a aucun rapport avec quelque raison que le ministre pourrait invoquer pour suspendre une demande de citoyenneté. Le ministre ne peut pas suspendre une demande pour avoir le temps de recueillir plus d'information. Par ailleurs, aucune information supplémentaire utile n'a pu être trouvée par suite de l'enquête de l'ASFC.

[18] Le demandeur dit également que, en réalité, sa demande a été suspendue en février ou mars 2014, plusieurs mois avant que l'article 13.1 de la *Loi sur la citoyenneté* soit entré en vigueur. De plus, dans la décision *Murad c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 1089 (*Murad*), au paragraphe 61, la Cour fédérale a déclaré que tout ce qui s'est produit après une

are irrelevant. See also *Magalong v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 966, 86 Admin. L.R. (5th) 99 (*Magalong*). In the present proceeding, this includes the section 13.1 of the *Citizenship Act* suspension and CBSA's cessation application.

[19] The applicant also says that CIC's decision to suspend his citizenship application was a breach of procedural fairness because he did not receive notice: *Roncarelli v. Duplessis*, [1959] S.C.R. 121, at page 140.

- (2) Applicant has satisfied the conditions precedent giving rise to the duty

[20] Subsection 5(1) of the *Citizenship Act* clearly sets out the conditions precedent to a grant of citizenship. It provides that the Minister shall grant citizenship to any person who: makes an application for citizenship; is 18 years or over; is a permanent resident and has, within the last four years immediately preceding the date of his or her application accumulated at least three years of residence in Canada; has an adequate knowledge of one of the official languages of Canada; has an adequate knowledge of Canada; and, is not under a removal order and is not the subject of a declaration by the Governor in Council made pursuant to section 20 of the *Citizenship Act*. The applicant has met all of these requirements.

[21] The only exception to a grant of citizenship after an applicant has met all of the statutory requirements provides that a citizenship judge shall not make a decision if an applicant is the subject of an admissibility hearing: *Citizenship Act*, subsection 14(1.1). Section 13.1 of the *Citizenship Act* provides that the Minister may suspend processing an application where there is insufficient information to ascertain whether an applicant meets the requirements of the *Citizenship Act* and *Citizenship Regulations*; however, there is no information missing from the applicant's application.

[22] In *Murad*, the Court implied that the right to citizenship vests at the time citizenship should have been granted and that whatever happens after is irrelevant. The applicant says that his citizenship should have been

demande de *mandamus* n'est pas pertinent. Voir aussi la décision *Magalong c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 966 (*Magalong*). En l'espèce, cela couvre la suspension en vertu de l'article 13.1 de la *Loi sur la citoyenneté* et la demande de perte de statut déposée par l'ASFC.

[19] Le demandeur dit également que la décision de CIC de suspendre sa demande de citoyenneté enfreint le principe d'équité procédurale parce qu'il n'en a pas été informé : *Roncarelli v. Duplessis*, [1959] R.C.S. 121, à la page 140.

- 2) Le demandeur remplit les conditions préalables donnant lieu à l'obligation

[20] Le paragraphe 5(1) de la *Loi sur la citoyenneté* énonce clairement les conditions préalables à l'octroi de la citoyenneté. Le ministre doit attribuer la citoyenneté à toute personne qui en fait la demande, est âgée d'au moins 18 ans, est résident permanent et a accumulé, au cours des quatre années précédant immédiatement la date de la demande, au moins trois années de résidence au Canada, a une connaissance suffisante des deux langues officielles du Canada, a une connaissance suffisante du Canada et ne fait pas l'objet d'une ordonnance de renvoi ou d'une déclaration du gouverneur en conseil en vertu de l'article 20 de la *Loi sur la citoyenneté*. Le demandeur remplit toutes ces conditions.

[21] La seule exception à l'octroi de la citoyenneté à un demandeur qui remplit toutes les conditions prévoit qu'un juge de la citoyenneté ne doit pas rendre de décision à l'égard d'un demandeur qui fait l'objet d'une enquête : *Loi sur la citoyenneté*, paragraphe 14(1.1). L'article 13.1 de la *Loi sur la citoyenneté* prévoit que le ministre peut suspendre le traitement d'une demande si l'on n'a pas suffisamment d'information pour garantir que le demandeur remplit les conditions de la *Loi sur la citoyenneté* et du *Règlement sur la citoyenneté*, mais il ne manque rien dans le dossier du demandeur.

[22] Dans la décision *Murad*, la Cour a laissé entendre que le droit à la citoyenneté est conféré au moment où la citoyenneté aurait dû être accordée et que rien de ce qui se produit ensuite n'est pertinent. Le demandeur dit

granted within 60 days after it was referred to a citizenship judge in February 2014.

- (3) There was a prior demand for performance of the duty; reasonable time to comply with the demand; and a subsequent refusal

[23] The applicant requested that CIC perform its duty when he filed his citizenship application. In both September and October 2014, the applicant's counsel requested that his application continue to be processed. The applicant says that given that he met all of the requirements for citizenship in February 2014, and that no information is missing from his file, the Minister has been provided a reasonable amount of time to act in good faith.

- (4) No other adequate remedy available and the order is of practical value or effect

[24] There is no other remedy available to compel CIC to act.

[25] The applicant says that he faces irreparable harm if *mandamus* is not granted. If the cessation application proceeds and is accepted by the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Protection Board (RPD), the applicant will lose his permanent resident status and become removable from Canada. He says that he has a strong argument that the cessation application is an abuse of process due to the unconstitutional, unreasonable and prejudicial delay in bringing the application: see e.g. *Bermudez v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 639, [2016] 1 F.C.R. 301 (*Bermudez*), at paragraphs 27–28. CBSA has always had access to the information that they have now. Nothing changed to precipitate the cessation application. The application to revoke his permanent resident status is also retroactive and contrary to the rule of law because all of his travel occurred before the *Protecting Canada's Immigration System Act*, S.C. 2012, c. 17 came into force.

qu'on aurait dû lui accorder la citoyenneté dans les 60 jours suivant le transfert de la demande à un juge de la citoyenneté en février 2014.

- 3) Exigence antérieure de l'exécution de l'obligation; délai raisonnable d'exécution de l'exigence; refus subséquent

[23] Le demandeur a demandé à CIC de remplir son obligation lorsqu'il a déposé sa demande de citoyenneté. En septembre et en octobre 2014, son avocat a demandé qu'on poursuive le traitement de sa demande. Le demandeur fait valoir qu'étant donné qu'il remplissait toutes les conditions en février 2014 et que rien ne manque à son dossier, le ministre a eu suffisamment de temps pour agir de bonne foi.

- 4) Il n'y a pas d'autre recours adéquat, et l'ordonnance a un effet ou une valeur à caractère pratique

[24] Il n'existe pas d'autre recours adéquat pour contraindre CIC à agir.

[25] Le demandeur dit qu'il subira un tort irréparable si un bref de *mandamus* ne lui est pas accordé. Si la demande de perte de statut est traitée et acceptée par la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la SPR), le demandeur perdra son statut de résident permanent et pourra être renvoyé du Canada. Il dit qu'il a de solides raisons d'affirmer que la demande de perte de statut est un abus de procédure en raison du retard, inconstitutionnel, déraisonnable et préjudiciable, à la déposer : voir, par exemple, *Bermudez c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 639, [2016] 1 R.C.F. 301 (*Bermudez*), aux paragraphes 27 et 28. L'ASFC a toujours eu accès aux renseignements dont elle dispose actuellement. Rien n'a changé qui justifie qu'on accélère la demande de perte de statut. La demande visant à révoquer son statut de résident permanent est également rétroactive et contraire au principe de la primauté du droit puisque tous ses voyages sont antérieurs à l'entrée en vigueur de la *Loi visant à protéger le système d'immigration du Canada*, L.C. 2012, ch. 17.

[26] The applicant is a long-term permanent resident who is established in Canada, whose family members are all Canadian citizens, and who suffers from chronic health conditions. The applicant requires care for life, and his doctors are unsure if he could receive the care he requires in Guatemala.

- (5) No equitable bar and balance of convenience

[27] The applicant says that he has always complied with the applicable legislation, has always been honest with authorities and has not been responsible for any of the delay in processing his citizenship application. He says that he was not required to attend the CBSA interview for any purpose related to the furtherance of his citizenship application. He says the balance of convenience lies in his favour.

#### B. Respondent

[28] The respondent agrees with the test as set out by the applicant for an order of *mandamus*. See also *Kaur v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 FCT 1040, at paragraph 4; *Apotex Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1994] 1 F.C. 742 (C.A.) (*Apotex*).

- (1) Public duty to act and duty owed to the applicant

[29] The respondent accepts that the Minister owes a duty to the applicant to process the applicant's citizenship application. However, the applicant's file has never been referred to a citizenship judge and so the 60-day deadline does not apply. The respondent says that the Minister has not exceeded the estimated time typically required to process a citizenship application, and the application should be dismissed on this basis alone: *Tumarkin v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 915 (*Tumarkin*), at paragraph 19; *Conille*, above. The respondent submits that the applicant's cessation proceeding must be concluded prior to the continuation of the citizenship application. The question of the applicant's status in Canada is a satisfactory

[26] Le demandeur est un résident permanent de longue date, bien établi au Canada, dont les membres de la famille sont tous citoyens canadiens et qui souffre de troubles de santé chroniques. Il a besoin de soins à vie, et ses médecins ne sont pas sûrs qu'il puisse recevoir les soins dont il a besoin au Guatemala.

- 5) Ni empêchement équitable ni prépondérance des inconvénients

[27] Le demandeur dit qu'il a toujours respecté la réglementation applicable, qu'il a toujours fait preuve d'honnêteté dans ses rapports avec les autorités et qu'il n'est responsable d'aucun retard dans le traitement de sa demande de citoyenneté. Il ajoute qu'il n'était pas tenu de se présenter à une entrevue avec l'ASFC pour quelque raison ayant trait à l'avancement du traitement de sa demande de citoyenneté. Et il estime que la prépondérance des inconvénients penche en sa faveur.

#### B. Le défendeur

[28] Le défendeur est d'accord en ce qui concerne le critère d'attribution d'une ordonnance d'un bref de *mandamus* tel que l'a énoncé le demandeur. Voir aussi les décisions *Kaur c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CFPI 1040, au paragraphe 4; et *Apotex Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 C.F. 742 (C.A.) (*Apotex*).

- 1) L'obligation publique d'agir et l'obligation envers le demandeur

[29] Le défendeur reconnaît que le ministre a l'obligation de traiter la demande de citoyenneté du demandeur. Cependant, le dossier du demandeur n'a jamais été transmis à un juge de la citoyenneté, de sorte que le délai de 60 jours n'est pas applicable. Le défendeur dit que le ministre n'a pas dépassé le délai estimatif généralement nécessaire au traitement d'une demande de citoyenneté et que la présente demande devrait être rejetée pour ce seul motif : *Tumarkin c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 915 (*Tumarkin*), au paragraphe 19; *Conille*, précitée. Il fait valoir qu'il faut terminer la procédure de perte de statut appliquée au demandeur avant de donner suite à sa demande de citoyenneté. La question du statut du demandeur au Canada est une

justification for suspending the applicant's citizenship application under section 13.1 of the *Citizenship Act*: *Conille*, above.

(2) Reasonable time to comply

[30] In order for the Court to find that the delay in processing the citizenship application has been unreasonable, the Court must be satisfied that: (1) the delay in question has been longer than the nature of the process requires; (2) the applicant and his counsel are not responsible for the delay; and, (3) the authority responsible for the delay has not provided a satisfactory justification. See *Conille*, above.

[31] The respondent says that there has been no unreasonable delay in processing the applicant's citizenship application. CIC estimates that routine applications are typically processed in 36 months, while non-routine applications may take longer. The applicant only applied for citizenship in March 2012. The Minister must be given the necessary time when there is a preliminary indication that a lengthened processing period is required due to the presence of special circumstances: *Torres Victoria v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 857, 297 F.T.R. 85, at paragraph 37. In addition, the applicant's citizenship application was only suspended in October 2014 and the cessation application was filed in November 2014. This does not constitute unreasonable delay: *Wang v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 841, 373 F.T.R. 223, at paragraphs 29–30. The respondent says that the applicant's permanent resident status has immediate and direct implications on the applicant's citizenship application. Until this is resolved, relevant information remains outstanding. Citizenship officials must be diligent in ensuring they have all of the necessary facts: *Tumarkin*, above, at paragraph 17.

(3) Conditions precedent are not satisfied

[32] The applicant's permanent resident status is currently at issue. This is one of the statutory requirements for citizenship and is a satisfactory reason for suspending a citizenship application: *Conille*, above.

justification suffisante pour suspendre sa demande de citoyenneté en vertu de l'article 13.1 de la *Loi sur la citoyenneté* : *Conille*, précitée.

2) Délai raisonnable d'exécution

[30] Pour que la Cour puisse conclure au caractère déraisonnable du délai de traitement de la demande de citoyenneté, elle doit être convaincue : 1) que le délai en question a été plus long que ce qu'exige le processus, 2) que le demandeur et son avocat ne sont pas responsable de ce délai excessif et 3) que l'autorité responsable du délai n'a pas produit de justification valable. Voir la décision *Conille*, précitée.

[31] Le défendeur estime qu'il n'y a pas eu délai excessif dans le traitement de la demande de citoyenneté du demandeur. Selon CIC, le traitement des demandes ordinaires prend généralement 36 mois, tandis que les autres peuvent prendre plus de temps. Le demandeur n'a fait sa demande qu'en mars 2012. Le ministre doit disposer du temps nécessaire lorsqu'il y a indication préliminaire qu'il faut prévoir un délai de traitement plus long en raison de circonstances particulières : *Torres Victoria c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 857, au paragraphe 37. De plus, la demande de citoyenneté du demandeur n'a été suspendue qu'en octobre 2014, et la demande de perte de statut a été déposée en novembre 2014. Ce n'est pas un délai excessif : *Wang c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 841, aux paragraphes 29 et 30. Le défendeur explique que le statut de résident permanent du demandeur a des effets immédiats et directs sur sa demande de citoyenneté. Tant que ce n'est pas réglé, il manque des renseignements pertinents à son dossier. Les fonctionnaires de la Citoyenneté doivent se montrer vigilants et veiller à obtenir tous les faits utiles : *Tumarkin*, précitée, au paragraphe 17.

3) Les conditions préalables ne sont pas remplies

[32] Le statut de résident permanent du demandeur est actuellement en question. C'est l'une des conditions prévues par la loi en matière de citoyenneté et c'est une raison valable de suspendre une demande de citoyenneté : *Conille*, précitée.

## (4) Other adequate remedy available

[33] The respondent submits that the applicant can appear before the RPD and make submissions in response to the cessation application. Once those proceedings are concluded and the applicant's permanent resident status is not in question, the Minister can assess his citizenship application. There is no evidence that the Minister has acted in bad faith or that the applicant's citizenship application is suspended indefinitely.

## (5) Order has no practical effect

[34] The *mandamus* order that the applicant seeks would effectively override or ignore the suspension validly in place. Even if the Court orders the Minister to continue processing the applicant's citizenship application, his permanent resident status will continue to be at issue until the RPD reaches a determination on the cessation application.

## (6) Equitable bar and balance of convenience

[35] The respondent submits that the applicant was notified of the CBSA's investigation in June 2014. He was invited to attend an interview in August 2014 and he refused to comply with the request. The applicant has not been cooperating with CBSA to resolve the matter as expeditiously as possible.

[36] The respondent distinguishes the Court's decision in *Stanizai*, above. In *Stanizai*, the applicant's citizenship application had already been approved by a citizenship judge before the Minister initiated cessation proceedings. In the present proceeding, the applicant's file has not even been referred to a citizenship judge. In addition, the applicant's application is currently suspended under section 13.1 of the *Citizenship Act*; this section was not in force when *Stanizai* was decided. Finally, in *Stanizai*, the application had been outstanding for five years; the applicant's citizenship application has not even taken the routine three years.

## 4) Autre recours adéquat disponible

[33] Le défendeur fait valoir que le demandeur peut comparaître devant la SPR et présenter ses arguments en réponse à la demande de perte de statut. Lorsque cette procédure sera conclue et que le statut de résident permanent du demandeur sera confirmé, le ministre pourra examiner sa demande de citoyenneté. Rien ne permet de conclure que le ministre a agi de mauvaise foi ou que la demande de citoyenneté du demandeur est suspendue indéfiniment.

## 5) Ordonnance sans effet pratique

[34] L'ordonnance de *mandamus* que veut obtenir le demandeur ne permettrait pas d'annuler ou d'écarter la suspension en vigueur, qui est valide. Même si la Cour ordonne au ministre de poursuivre le traitement de la demande de citoyenneté du demandeur, son statut de résident permanent restera en question tant que la SPR n'aura pas pris de décision à cet égard.

## 6) Empêchement équitable et prépondérance des inconvénients

[35] Le défendeur fait valoir que le demandeur a bien été informé de l'enquête menée par l'ASFC en juin 2014. Celui-ci a été invité à une entrevue en août 2014, mais a refusé de s'y présenter. Il ne s'est pas montré coopératif et n'a pas aidé l'ASFC à régler l'affaire aussi rapidement que possible.

[36] Le défendeur invoque la décision de la Cour dans l'affaire *Stanizai*, précitée. Dans cette affaire, la demande de citoyenneté du demandeur avait déjà été approuvée par un juge de la citoyenneté avant que le ministre entame une procédure de perte de statut. En l'espèce, le dossier du demandeur n'a même pas été transmis à un juge de la citoyenneté. De plus, sa demande est actuellement suspendue en vertu de l'article 13.1 de la *Loi sur la citoyenneté*; cette disposition n'était pas en vigueur à l'époque de la décision *Stanizai*. Enfin, dans l'affaire *Stanizai*, la demande était en suspens depuis cinq ans; en l'espèce, le traitement de la demande de citoyenneté du demandeur n'a même pas pris les trois ans habituels.



[37] There is also no abuse of process in the Minister's decision to begin cessation proceedings. An application for *mandamus* in relation to a citizenship application is not the forum for the applicant to challenge the Minister's decision to begin cessation proceedings. In addition, the applicant has been provided procedural fairness and was invited to meet with CBSA regarding the cessation application.

[38] The respondent also distinguishes the Court's *obiter* comments in *Bermudez*, above. First, the *Bermudez* decision is currently under appeal to the Federal Court of Appeal. Second, *Bermudez* involved an application to challenge the Minister's decision to file cessation proceedings. The applicant has already challenged the Minister's decision to file cessation proceedings and his application was denied at the leave stage. Third, the Court has twice considered whether a cessation application constitutes an abuse of process and has decided that there was no abuse of process: *Li v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 459, at paragraphs 26–34; *Romero v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 671, [2015] 3 F.C.R. 265.

## VI. ANALYSIS

[39] The applicant says that his citizenship application has been unlawfully suspended and asks the Court to order CIC to continue processing the application. The respondent says that the suspension of the applicant's citizenship application is a normal and lawful part of the process and that *mandamus* is not warranted in this case because the normal processing time for non-routine applications has not expired.

[40] I see no dispute between the parties as to the appropriate test for *mandamus*. As the Federal Court of Appeal noted in *Apotex*, above, the following criteria must be satisfied before this Court will order a writ of *mandamus*:

(a) There must be a public legal duty to act.

[37] Il n'y a pas non plus abus de procédure dans la décision du ministre d'entamer une procédure de perte de statut. Une demande de bref de *mandamus* en ce qui a trait à une demande de citoyenneté n'est pas la tribune pour que le demandeur puisse contester la décision du ministre d'entamer des procédures de perte de statut. Par ailleurs, celui-ci a bénéficié de l'équité procédurale et a été invité à rencontrer l'ASFC au sujet de la demande de perte de statut.

[38] Le défendeur établit aussi une distinction avec les remarques incidentes de la Cour dans la décision *Bermudez*, précitée. Premièrement, la décision *Bermudez* est actuellement portée en appel devant la Cour d'appel fédérale. Deuxièmement, elle portait sur une demande visant à contester la décision du ministre d'engager une procédure de perte de statut. Le demandeur a déjà contesté la décision du ministre, et sa demande a été rejetée à l'étape de l'autorisation. Troisièmement, la Cour a par deux fois examiné la question de savoir si une demande de perte de statut constitue un abus de procédure et a conclu par la négative : *Li c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 459, aux paragraphes 26 à 34; *Romero c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 671, [2015] 3 R.C.F. 265.

## VI. ANALYSE

[39] Le demandeur estime que sa demande de citoyenneté a été suspendue illégalement et il demande à la Cour d'ordonner à CIC d'en poursuivre le traitement. Le défendeur répond que la suspension de la demande de citoyenneté du demandeur est un élément normal et licite de la procédure et qu'un bref de *mandamus* n'est pas justifié en l'espèce puisque le délai normal de traitement des demandes inhabituelles n'est pas expiré.

[40] Je ne vois pas de conflit entre les parties quant au critère applicable au *mandamus*. Comme l'a fait remarquer la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Apotex*, précité, les conditions suivantes doivent être remplies pour que la Cour puisse ordonner un bref de *mandamus* :

a) Il doit exister une obligation légale d'agir à caractère public.

- |  |   |
|--|---|
| (b) The duty must be owed to the applicant.  | b) L'obligation doit exister envers le requérant.   |
| (c) There is a clear right to the performance of that duty, in particular:   | c) Il existe un droit clair d'obtenir l'exécution de cette obligation, notamment :  |
| (i) The applicant has satisfied all conditions precedent giving rise to the duty;  | i) le requérant a rempli toutes les conditions préalables donnant naissance à cette obligation;   |
| (ii) There was (i) a prior demand for performance of the duty; (ii) a reasonable time to comply with the demand unless refused outright; and (iii) a subsequent refusal which can either be expressed or implied, e.g. unreasonable delay. | ii) il y a eu i) une demande d'exécution de l'obligation, ii) un délai raisonnable a été accordé pour permettre de donner suite à la demande à moins que celle-ci n'ait été rejetée sur-le-champ et iii) il y a eu refus ultérieur, express ou implicite, par exemple un délai déraisonnable. |
| (d) No other adequate remedy is available to the applicant.  | d) Le requérant n'a aucun autre recours adéquat.  |
| (e) The order sought will be of some practical value or effect.  | e) L'ordonnance sollicitée aura une incidence sur le plan pratique.   |
| (f) The Court in the exercise of discretion finds no equitable bar to the relief sought.   | f) Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le tribunal estime que, sur le plan de l'équité, rien n'empêche d'obtenir le redressement demandé.   |
| (g) On a "balance of convenience" an order in the nature of <i>mandamus</i> should issue.  | g) Compte tenu de la « balance des inconvénients », une ordonnance de <i>mandamus</i> devrait être rendue.  |

See also *Stanizai*, above, at paragraph 27.

Voir aussi la décision *Stanizai*, précitée, au paragraphe 27.

[41] The applicant submitted his citizenship application in March 2012, and the record before me suggests that the process was suspended on March 12, 2014. A GCMS entry on that date indicates: "Applicant is a subject of interest with CBSA National Security Unit-EID. Pending more information from CBSA. BF until September 2014" (CTR [certified tribunal record], at page 110). In addition, the applicant's FOSS clearance status was changed to "BF-Under Review" on that same date (CTR, at page 199). The processing of the application ceased.

[41] Le demandeur a présenté sa demande de citoyenneté en mars 2012, et le dossier dont je suis saisi donne à penser que la procédure a été suspendue le 12 mars 2014. Une inscription ajoutée à cette date dans le SMGC indique ceci : [TRADUCTION] « Le cas du demandeur intéresse l'Unité de la sécurité nationale (DELR) de l'ASFC. En attente de renseignements supplémentaires de la part de l'ASFC : A.R. en septembre 2014 » (DCT [dossier certifié du tribunal], à la page 110). Par ailleurs, le statut du demandeur dans le SSOBL a été modifié à la même date : [TRADUCTION] « A.R. – À l'étude » (DCT, à la page 199). Le traitement de la demande a été suspendu.

[42] The applicant was not informed of this suspension, and it seems as though nothing further was done on the citizenship file between March 12, 2014 and

[42] Le demandeur n'a pas été informé de cette suspension, et il semble que l'on n'ait rien ajouté au dossier de citoyenneté entre le 12 mars et le 23 octobre 2014.

October 23, 2014. In the meantime, CBSA sent a letter to the applicant, on June 23, 2014, and invited him to an interview. At this point, the applicant obtained legal counsel.

[43] CBSA refused to provide the applicant with any documentation relevant to the scheduled interview, which was then postponed while the applicant made an ATIP request for both CIC and CBSA files. The ATIP response was sparse and did not include CIC's FOSS notes. However, FOSS notes from CBSA allowed the applicant to surmise that CIC had suspended his citizenship application pending cessation proceedings.

[44] Relying upon the decision in *Stanizai*, above, counsel for the applicant attempted to contact CIC about the status of the citizenship application and to request that processing continue in compliance with the law. CIC refused to communicate with the applicant or his counsel.

[45] The applicant filed his *mandamus* application on October 23, 2014, and, on the same day, CIC officer Ko filled out a form that purported to suspend processing of the applicant's citizenship application under section 13.1 of the new *Citizenship Act* pending CBSA's "cessation investigation". Once again, the applicant was not informed of the purported section 13.1 suspension or permitted to make any submissions about it.

[46] Section 13.1 of the *Citizenship Act* came into force on August 1, 2014, but the record shows that the citizenship application was suspended on March 12, 2014 when a GCMS note indicates that the applicant's citizenship application was "[p]ending more information from CBSA", and the applicant's FOSS clearance was changed to "BF – Under Review". There is nothing to suggest that this earlier suspension related to anything other than possible cessation issues. In fact, the respondent says that the Minister initiated an investigation into possible cessation proceedings following the applicant's

Entre-temps, l'ASFC a envoyé une lettre au demandeur le 23 juin 2014 pour l'inviter à une entrevue. C'est à ce moment-là que le demandeur a retenu les services d'un avocat.

[43] L'ASFC a refusé de fournir quelque document que ce soit au demandeur au sujet de l'entrevue, laquelle a alors été reportée tandis que le demandeur déposait une demande d'accès à l'information pour obtenir les dossiers de CIC et de l'ASFC. Le contenu de la réponse a été maigre, et les notes inscrites par CIC dans le SSOBL ne s'y trouvaient pas. Par contre, les notes inscrites par l'ASFC dans le SSOBL ont permis au demandeur de déduire que CIC avait suspendu sa demande de citoyenneté en attendant le résultat de la procédure de perte de statut.

[44] S'appuyant sur la décision *Stanizai*, précitée, l'avocat du demandeur a tenté de communiquer avec CIC pour discuter de la situation de la demande de citoyenneté et demander qu'on en poursuive le traitement conformément à la loi. CIC a refusé de communiquer avec le demandeur ou son avocat.

[45] Le demandeur a déposé sa demande de bref de *mandamus* le 23 octobre 2014, et, le même jour, le fonctionnaire de CIC du nom de Ko aurait rempli un formulaire visant à suspendre le traitement de la demande de citoyenneté du demandeur en vertu de l'article 13.1 de la nouvelle *Loi sur la citoyenneté* en attendant le résultat de l'enquête de l'ASFC sur la perte de statut. Là encore, le demandeur n'a pas été informé de la suspension présumée en vertu de l'article 13.1, et il ne lui a pas non plus été permis de formuler des observations à cet égard.

[46] L'article 13.1 de la *Loi sur la citoyenneté* est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2014, mais le dossier indique que la demande de citoyenneté a été suspendue le 12 mars 2014, date à laquelle une note inscrite dans le SMGC indique que la demande de citoyenneté du demandeur est [TRADUCTION] « en attente de renseignements supplémentaires de la part de l'ASFC » et où le statut du demandeur dans le SSOBL est modifié par : [TRADUCTION] « A.R. – À l'étude ». Rien ne permet de penser que cette suspension antérieure ait à voir avec autre chose que la question de la perte de statut. En

CIC interview in February 2014 when the applicant was asked to explain his returns to Guatemala. This accounts for the *de facto* suspension in March 2014. The applicant says, however, that CIC always knew about his visits back to Guatemala and renewed his permanent resident card in 2011 after the final visit.

[47] The respondent has not been forthcoming with relevant information about these purported suspensions or why the applicant was not informed about them. In written submissions in this application the respondent says the applicant's citizenship application was formally suspended by officer Ko in October 2014 pursuant to section 13.1 which came into force on August 1, 2014. But this does not account for the *de facto* suspension that occurred on March 12, 2014 before section 13.1 came into force.

[48] When I put this issue to the respondent at the oral hearing before me on July 8, 2015, I was informed that the *de facto* suspension had been implemented under section 17 of the old *Citizenship Act* while the Registrar was making inquiries, and that the suspension could have continued under section 17 but was formally implemented under section 13.1 when that provision came into force on August 1, 2014. The GCMS notes indicate that the applicant's application was "[p]ending more information from CBSA". When the section 13.1 suspension was implemented, the GCMS notes explicitly said: "Suspension under Section 13.1(a) of the Citizenship Act pending the outcome of active CBSA investigation". The CIC officer also filled out a form entitled "Suspension under Section 13.1". It seems likely then that if the original suspension had been taken pursuant to section 17, then the GCMS notes would have indicated as much. I think the respondent is speculating as there is no indication on the record that CIC was acting pursuant to section 17 in March 2014. Clearly any such inquiries undertaken after March 12, 2014 and before August 1, 2014 had to relate to the issues of cessation and immigration clearance.

fait, le défendeur dit que le ministre a entamé une enquête concernant une éventuelle procédure de perte de statut après l'entrevue du demandeur avec CIC, en février 2014, au cours de laquelle on lui a demandé d'expliquer ses retours au Guatemala. Cela rend compte de la suspension d'office de mars 2014. Mais le demandeur dit que CIC a toujours été au courant de ses visites au Guatemala et que le ministère a renouvelé sa carte de résident permanent en 2011 après sa dernière visite.

[47] Le défendeur n'a pas fourni les renseignements utiles concernant ces suspensions présumées ni expliqué pourquoi il n'en a pas informé le demandeur. Dans ses observations écrites, le défendeur dit que la demande de citoyenneté du demandeur a été officiellement suspendue par le fonctionnaire du nom de Ko en octobre 2014, conformément à l'article 13.1, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2014. Mais cela ne rend pas compte de la suspension d'office en date du 12 mars 2014, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur de ladite disposition.

[48] Lorsque j'ai interrogé le défendeur à ce sujet au cours de l'audition du 8 juillet 2015, j'ai été informé que la suspension d'office avait été appliquée en vertu de l'article 17 de l'ancienne *Loi sur la citoyenneté* en attendant le résultat des recherches du greffier et que cette suspension aurait pu être maintenue en vertu de l'article 17, mais qu'elle avait été officialisée en vertu de l'article 13.1 lorsque cette disposition est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2014. Les notes inscrites dans le SMGC indiquent que la demande du demandeur était [TRADUCTION] « en attente de renseignements supplémentaires de la part de l'ASFC ». Les notes inscrites au SMGC après la suspension en vertu de l'article 13.1 sont explicites : [TRADUCTION] « Suspension en vertu de l'alinéa 13.1a) de la Loi sur la citoyenneté en attendant le résultat d'une enquête en cours de l'ASFC ». Le fonctionnaire du CIC a également rempli un formulaire intitulé « Suspension en vertu de l'article 13.1 ». Il semble donc probable que, si la suspension initiale avait été appliquée en vertu de l'article 17, les notes inscrites au SMGC l'auraient indiqué. Je pense que le défendeur se répand en conjectures, car le dossier ne contient rien qui permette de conclure que CIC ait pris une décision en vertu de l'article 17 en mars 2014. Il est évident que les recherches entreprises entre le 12 mars et le 1<sup>er</sup> août

[49] The record shows that the applicant's citizenship application was complete by February 14, 2014. The applicant received FOSS clearance on May 28, 2013 (CTR, at page 120). So it is not clear why, then, on March 12, 2014, the applicant's FOSS clearance was changed to "BF – Under Review". It appears that even the FOSS clearance was complete on February 14, 2014. A GCMS record dated May 28, 2013 says that the applicant passed his FOSS clearance. It was in March 2014 that the FOSS clearance was updated to say "BF – Under Review" but it appears that in February 2014, it still would have been considered completed since May 2013. The applicant had met all the requirements of citizenship and he has always been honest with authorities about his visits back to Guatemala which have now, years later, been invoked for cessation purposes. His permanent resident status was renewed by CIC with full knowledge of those visits.

[50] After having his permanent resident status confirmed by CIC with a full knowledge of his visits to Guatemala, CBSA has now decided to seek cessation against the applicant for those same visits on the basis of re-availment and, in November 2014, the Minister filed an Application for Cessation of Refugee Protection with the RPD. The implications are obvious. If the Minister is successful before the RPD, then the applicant will lose his permanent resident status and he will become ineligible for citizenship. This notwithstanding that the applicant arrived in Canada on May 22, 2002 with his family and they were all accepted as genuine refugees. All of the applicant's family have been granted citizenship. The applicant became a permanent resident on June 2, 2005 and since that time he has complied with all of the conditions of permanent residence. At no point has the applicant tried to conceal the visits he made back to Guatemala and his permanent resident card was renewed without issue in 2011, the date of his last travel to Guatemala. He also has serious health problems.

2014 ont dû avoir trait aux questions liées à la perte de statut et à l'immigration.

[49] Le dossier indique que la demande de citoyenneté du demandeur était complète le 14 février 2014. Le demandeur a reçu son autorisation en vertu du SSOBL le 28 mai 2013 (DCT, à la page 120). On ne sait donc pas très bien pourquoi, le 12 mars 2014, on a inscrit dans le système : [TRADUCTION] « A.R. – À l'étude ». Il semble que même l'autorisation en vertu du SSOBL ait été obtenue le 14 février 2014. Un document du SMGC daté du 28 mai 2013 indique que le demandeur a obtenu son autorisation en vertu du SSOBL. C'est en mars 2014 que le dossier SSOBL a été mis à jour par la note suivante : [TRADUCTION] « A.R. – À l'étude », mais il semble que, en février 2014, le dossier aurait tout de même été considéré comme complet depuis mai 2013. Le demandeur avait rempli toutes les conditions préalables à l'obtention de la citoyenneté et il a toujours honnêtement fait part aux autorités de ses visites au Guatemala, lesquelles aujourd'hui, soit des années plus tard, sont invoquées pour justifier une perte de statut. CIC a renouvelé son statut de résident permanent en pleine connaissance de cause.

[50] Alors que CIC a confirmé le statut de résident permanent du demandeur en ayant parfaitement connaissance de ses visites au Guatemala, voilà que l'ASFC décide maintenant de déposer une demande de perte de statut en raison de ces mêmes visites au motif que le demandeur se serait réclamé de nouveau de la protection du pays d'origine, et, en novembre 2014, le ministre a adressé une demande de perte de statut de réfugié à la SPR. Les répercussions sont évidentes. Si le ministre obtient gain de cause auprès de la SPR, le demandeur perdra son statut de résident permanent et ne sera plus admissible à la citoyenneté. Et cela bien que le demandeur soit arrivé au Canada le 22 mai 2002 avec sa famille et qu'ils aient tous été acceptés comme d'authentiques réfugiés. Tous les membres de la famille du demandeur ont obtenu la citoyenneté. Le demandeur est devenu résident permanent le 2 juin 2005 et il s'est depuis conformé à toutes les conditions de ce statut. Il n'a jamais essayé de dissimuler les voyages qu'il a fait au Guatemala, et sa carte de résident permanent a été

[51] To now seek to deny the applicant citizenship on the grounds of re-availment seems inhumane to say the least—and I suspect that is the reason for the lack of notification and denial of disclosure by CIC and CBSA—but is it against the law? That is the core question before me in this *mandamus* application.

[52] The applicant's case is that there was no legal basis for CIC to suspend his citizenship application. He says that whether the suspension took place under section 17 of the old *Citizenship Act* or section 13.1 of the new *Citizenship Act* is irrelevant because the Minister has no powers under the former or present version of the *Citizenship Act* to interfere with the discretion of the Registrar or a citizenship judge to decide a citizenship application unless the applicant is subject to, or should be subject to, an admissibility hearing or removal order (subsection 14(1.1)), and the Minister's duties have been clearly explained by this Court in *Stanizai*, above, which continues to provide a complete answer on the issue.

[53] The respondent says that *Stanizai* does not provide an answer to the present situation and can be distinguished in three ways:

- (a) In *Stanizai*, the applicant's citizenship application had already been approved by a citizenship judge before the Minister initiated cessation proceedings before the RPD, but in the present case the applicant's file had not been referred to a citizenship judge;
- (b) The applicant's file is currently suspended under section 13.1 of the *Citizenship Act*, which provision was not in force at the time of the *Stanizai* application; and,

renouvelée sans problème en 2011, date de son dernier déplacement au Guatemala. Par ailleurs, il souffre de graves problèmes de santé.

[51] Il semble inhumain, pour dire le moins, de chercher aujourd'hui à invoquer le motif que le demandeur se serait de nouveau réclamé de la protection de son pays d'origine pour lui refuser la citoyenneté — et je soupçonne que c'est la raison pour laquelle CIC et l'ASFC n'ont pas informé le demandeur ni ne lui ont fourni de renseignements, mais est-ce contraire à la loi? C'est la question de fond qu'il me faut trancher dans cette demande de bref de *mandamus*.

[52] Selon le demandeur, CIC n'avait aucun motif légal de suspendre sa demande de citoyenneté. Il estime qu'il n'importe pas que la suspension ait été décidé en vertu de l'article 17 de l'ancienne *Loi sur la citoyenneté* ou de l'article 13.1 de la nouvelle parce que le ministre n'a pas le pouvoir, en vertu de l'une ou de l'autre, d'entraver le pouvoir discrétionnaire du greffier ou d'un juge de la citoyenneté de traiter une demande de citoyenneté à moins que le demandeur soit assujéti ou doive être assujéti à une enquête ou à une ordonnance de renvoi en vertu du paragraphe 14(1.1), et que les obligations du ministre ont été clairement expliquées par la Cour dans la décision *Stanizai*, précitée, jugement qui continue de fournir une réponse complète à cette question.

[53] Selon le défendeur, la décision *Stanizai* ne fournit pas de réponse à la situation actuelle et elle peut en être distinguée à trois égards :

- a) Dans la décision *Stanizai*, la demande de citoyenneté du demandeur avait déjà été approuvée par un juge de la citoyenneté lorsque le ministre a entamé une procédure de perte de statut en s'adressant à la SPR, mais, en l'espèce, le dossier du demandeur n'avait pas encore été transmis à un juge de la citoyenneté.
- b) Le traitement du dossier du demandeur est actuellement suspendu en vertu de l'article 13.1 de la *Loi sur la citoyenneté*, disposition qui n'était pas en vigueur à l'époque de l'affaire *Stanizai*.

(c) The *Stanizai* citizenship application had been outstanding for over five years while in the present case the routine 36 months has not yet passed.

[54] There is a significant difference in the fact situation in the present case and what Justice Mactavish was asked to deal with in *Stanizai*, above. Justice Mactavish sets out the core issues in *Stanizai* as follows [at paragraphs 3 and 29–32]:

For the reasons that follow, I am satisfied that Mr. Stanizai meets all of the statutory requirements for citizenship, that his application for citizenship has been approved by a citizenship judge and that no new information came to the attention of Canadian immigration authorities after the citizenship judge made his decision that would justify this Court exercising its discretion to deny *mandamus* in this case. Consequently an order of *mandamus* will issue.

...

The question at the heart of this application is whether CIC has the authority to hold off on granting citizenship to an applicant whose application for citizenship has been approved by a citizenship judge, pending the receipt of an immigration clearance.

Mr. Stanizai's application for citizenship was approved by the citizenship judge on February 21, 2012. Subsection 14(2) of the *Citizenship Act* provides that "forthwith" after approving an application for citizenship, the citizenship judge shall "notify the Minister accordingly and provide the Minister with the reasons therefore".

The jurisprudence of this Court is clear: "unless there is an appeal, the approval or refusal by a citizenship judge, is a final matter as to the applicant's Canadian citizenship. The Minister has no further function to perform or other remedy other than an appeal": *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Mahmoud*, 2009 FC 57, 339 F.T.R. 273, at para. 6. See also *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Abou-Zahra*, 2010 FC 1073, [2010] F.C.J. No. 1326; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Farooq*, 2009 FC 1080, 84 Imm. L.R. (3d) 64; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Jeizan*, 2010 FC 323, 386 F.T.R. 1; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Wong*, 2009 FC 1085, 84 Imm. L.R. (3d) 89; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Wang*, 2009 FC 1290, 360 F.T.R. 1.

c) Dans l'affaire *Stanizai*, la demande de citoyenneté est restée en suspens pendant plus de cinq ans, alors que, en l'espèce, il ne s'est pas encore écoulé le délai habituel de 36 mois.

[54] Il y a une différence importante entre les faits de l'espèce et ceux dont la juge Mactavish a eu à traiter dans la décision *Stanizai*, précitée. Celle-ci a énoncé les enjeux principaux de l'affaire *Stanizai* dans les termes suivants [aux paragraphes 3 et 29 à 32] :

Pour les motifs qui suivent, je conclus que M. Stanizai satisfait à toutes les conditions d'attribution de la citoyenneté, que sa demande de citoyenneté a été approuvée par un juge de la citoyenneté et qu'aucun nouveau renseignement porté à l'attention des autorités de l'immigration canadienne après que le juge de la citoyenneté eut rendu sa décision ne justifierait que la Cour exerce son pouvoir discrétionnaire de rejeter la requête en *mandamus* dans la présente affaire. Par conséquent, une ordonnance de *mandamus* sera prononcée.

[...]

La question au cœur de la présente demande est de savoir si CIC a le pouvoir de différer l'attribution de la citoyenneté à un demandeur dont la demande a été approuvée par un juge de la citoyenneté, et ce, jusqu'à ce qu'il ait reçu l'attestation de vérification nécessaire en matière d'immigration.

La demande de citoyenneté de M. Stanizai a été approuvée par le juge de la citoyenneté le 21 février 2012. Le paragraphe 14(2) de la *Loi sur la citoyenneté* prévoit qu'« aussitôt » après avoir approuvé une demande de citoyenneté, le juge de la citoyenneté « transmet sa décision motivée au ministre ».

La jurisprudence de notre Cour est claire : « sauf si appel est interjeté, l'approbation ou le rejet par un juge de la citoyenneté est définitif en ce qui concerne la citoyenneté canadienne du demandeur. Le ministre ne fait rien d'autre sauf peut-être interjeter appel » : *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Mahmoud*, 2009 CF 57, 339 FTR 273, au paragraphe 6. Voir aussi *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Abou-Zahra*, 2010 CF 1073, [2010] ACF n° 1326; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Farooq*, 2009 CF 1080, 84 Imm LR (3d) 64; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Jeizan*, 2010 CF 323, 386 F.T.R. 1; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Wong*, 2009 CF 1085, 84 Imm LR (3d) 89; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Wang*, 2009 CF 1290, 360 FTR 1.

There is a limited exception to this principle. The Federal Court of Appeal held in *Khalil v. Canada (Secretary of State)*, [1999] 4 FC 661, [1999] F.C.J. No. 1093, that the Minister retains a residual discretion to withhold citizenship from a person who meets the requirements of citizenship if he discovers misrepresentations after the citizenship judge has submitted his report (see also *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. El Bousserghini*, 2012 FC 88, 408 F.T.R. 9, at para. 27).

[55] In the present case, the applicant has not been approved for citizenship by a citizenship judge. In fact, there is no evidence to support the applicant's assertion that his file has even been referred to a citizenship judge. However, this does not mean that *Stanizai* has no significance for the present case.

[56] The applicant seeks to extend *Stanizai* by saying that he meets all the requirements for citizenship and his application should be processed accordingly, and the Minister has no legal basis to suspend his application on the basis of immigration clearance.

[57] Notwithstanding the specific facts of *Stanizai*, Justice Mactavish does provide some general guidance about immigration clearance, and that is because the Minister in that case argued that the citizenship judge had approved the application for citizenship even though Mr. Stanizai did not have current immigration clearance.

[58] Justice Mactavish points out that (at paragraph 45):

.... Once again, if the respondent was of the view that the citizenship judge's decision was defective in this regard, the proper course of action was for the respondent to appeal that decision within the 60 day appeal period provided for in the Act.

[59] Justice Mactavish then goes on to make the following observations [at paragraphs 46–49]:

I would also note that there is an element of circularity to the respondent's argument. The respondent says that there was no duty to confer Canadian citizenship on Mr. Stanizai because an immigration clearance had not been

Il existe une exception restreinte à ce principe. La Cour d'appel fédérale, dans l'arrêt *Khalil c Canada (Secrétaire d'État)*, [1999] 4 CF 661, [1999] ACF n° 1093, a statué que le ministre conserve le pouvoir résiduel de refuser la citoyenneté à toute personne qui remplit les conditions d'attribution de la citoyenneté s'il découvre, après que le juge de la citoyenneté lui a soumis son rapport, que cette personne a fait une fausse déclaration (voir aussi *Canada (Citoyenneté et Immigration) c El Bousserghini*, 2012 CF 88, 408 FTR 9, au paragraphe 27).

[55] En l'espèce, la demande de citoyenneté du demandeur n'a pas été approuvée par un juge de la citoyenneté. En fait, rien ne permet de penser que son dossier ait jamais été transmis à un juge de la citoyenneté. Mais cela ne veut pas dire que la décision *Stanizai* n'ait pas de pertinence ici.

[56] Le demandeur cherche à élargir la portée de la décision *Stanizai* en disant qu'il satisfait à toutes les conditions de la citoyenneté et que sa demande devrait être traitée en conséquence, et que le ministre n'a aucun motif légal de suspendre sa demande en invoquant l'attestation de l'immigration.

[57] Nonobstant les faits propres à la décision *Stanizai*, la juge Mactavish propose une orientation générale concernant l'attestation de l'immigration, et la raison en est que le ministre dans cette affaire avait fait valoir que le juge de la citoyenneté avait approuvé la demande de citoyenneté en dépit du fait que M. Stanizai n'avait pas obtenu d'attestation d'immigration valide.

[58] La juge Mactavish a fait l'observation suivante (au paragraphe 45) :

[...] Encore là, si le défendeur estimait que la décision du juge de la citoyenneté était viciée à cet égard, il n'avait qu'à interjeter appel de cette décision dans le délai de 60 jours prescrit par la Loi.

[59] Elle a poursuivi dans les termes suivants [aux paragraphes 46 à 49] :

Je constate également qu'il y a un élément de circularité dans l'argumentation du défendeur. Celui-ci affirme qu'il n'y avait aucune obligation d'attribuer la citoyenneté canadienne à M. Stanizai vu l'absence d'une attestation de



obtained. However, an immigration clearance had not been obtained because the respondent did not seek one.

An immigration clearance essentially requires a computer search—something that ordinarily takes a matter of minutes: see *Martin-Ivie v. Canada (Attorney General)*, 2013 FC 772, [2013] F.C.J. No. 827, at para. 32. There is no suggestion that any attempt was made to obtain an immigration clearance for Mr. Stanizai in the weeks and months after the citizenship judge approved his application for citizenship and no explanation has been offered for CIC's failure to do so. Nor is there any suggestion that such a search would have revealed any statutory impediment to Mr. Stanizai being granted citizenship during the 14 months prior to the commencement of the cessation proceedings in April of 2013.

There is no statutory authority for the obtaining of immigration clearances prior to granting citizenship; such clearances appear to be creatures of departmental policy. Section 14 of the *Citizenship Act* provides that a citizenship judge “shall ... determine whether or not the applicant meets the requirements of the Act and the regulations”. While the Act is clear that citizenship may not be granted to an individual who is the subject of an admissibility hearing or a removal order, neither limitation applies in this case. The respondent has, moreover, not identified any provision of either the Act or the regulations that would require the obtaining of a current immigration clearance prior to the granting of citizenship.

In addition, subsection 5(1) of the *Citizenship Act* provides that “[t]he Minister shall grant citizenship” to any person who meets a series of statutory conditions. A current immigration clearance is not one of those conditions.

[60] The applicant interprets these words as saying that immigration clearance is not required for the granting of citizenship, so that his own citizenship application should proceed. However, Justice Mactavish is referring to “a current immigration clearance” in the context of a decision that has already been made by a citizenship judge to grant citizenship.

vérification en matière d'immigration. Or, cette attestation n'avait pas été obtenue parce que le défendeur ne l'avait pas demandée.

Essentiellement, une attestation de vérification en matière d'immigration nécessite une recherche par ordinateur — ce qui ne prend habituellement que quelques minutes : voir la décision *Martin-Ivie c. Canada (Procureur général)*, 2013 CF 772, [2013] ACF n° 827, au paragraphe 32. Rien ne permet de croire que l'on ait tenté d'obtenir cette attestation pour M. Stanizai dans les semaines et les mois qui ont suivi l'approbation de sa demande de citoyenneté par le juge de la citoyenneté, et aucune explication de l'omission de CIC d'agir en ce sens n'a été donnée. Rien n'indique non plus qu'une telle recherche aurait révélé un quelconque obstacle, sur le fondement de la loi, à l'octroi de la citoyenneté à M. Stanizai durant les 14 mois qui ont précédé le début des procédures de révocation en avril 2013.

Aucun texte législatif n'oblige le ministre à obtenir une attestation de vérification en matière d'immigration avant d'attribuer la citoyenneté; cette attestation semble être requise par la politique ministérielle. L'article 14 de la *Loi sur la citoyenneté* dispose qu'un juge de la citoyenneté « statue sur la conformité — avec les dispositions applicables en l'espèce de la présente loi et de ses règlements — des demandes déposées ». Bien que la Loi énonce clairement que la citoyenneté ne peut être conférée à une personne qui fait l'objet d'un processus d'enquête ou d'une mesure de renvoi, ni l'une ni l'autre de ces restrictions ne s'applique en l'espèce. En outre, le défendeur n'a invoqué aucune disposition de la Loi ou des règlements qui assujettirait l'attribution de la citoyenneté à l'obtention d'une attestation de vérification en matière d'immigration.

De plus, le paragraphe 5(1) de la *Loi sur la citoyenneté* prévoit que « [l]e ministre attribue la citoyenneté » à toute personne qui remplit une série de conditions obligatoires. L'obligation de produire une attestation de vérification valide en matière d'immigration ne fait pas partie de ces conditions.

[60] Selon le demandeur, ces observations veulent dire que l'attestation de l'immigration n'est pas une condition de l'octroi de la citoyenneté, en conséquence de quoi il y a lieu de poursuivre le traitement de sa propre demande de citoyenneté. Mais la juge Mactavish parle d'une attestation « valide » dans le contexte d'une décision déjà prise par un juge de la citoyenneté.

[61] In the present case, the immigration clearance at issue is the applicant's right to permanent resident status that will be challenged and decided in cessation proceedings before the RPD that are currently underway in a context where there has been no decision by a citizenship judge, and the applicant's application has yet to be referred to a citizenship judge. The applicant may think he qualifies for citizenship, but no citizenship judge has decided that.

[62] In my view, then, *Stanizai* does not, as the applicant argues, deal directly with the present situation and, in effect, exclude section 17 of the previous *Citizenship Act* or section 13.1 of the present *Citizenship Act* from impacting the applicant's citizenship application. The suspension is presently a function of the application of section 13.1 which reads as follows:

#### Suspension of processing

**13 (1)** The Minister may suspend the processing of an application for as long as is necessary to receive

(a) any information or evidence or the results of any investigation or inquiry for the purpose of ascertaining whether the applicant meets the requirements under this Act relating to the application, whether the applicant should be the subject of an admissibility hearing or a removal order under the *Immigration and Refugee Protection Act* or whether section 20 or 22 applies with respect to the applicant; and

(b) in the case of an applicant who is a permanent resident and who is the subject of an admissibility hearing under the *Immigration and Refugee Protection Act*, the determination as to whether a removal order is to be made against the applicant.

[63] Clearly, the wording of this new provision allows suspension beyond the narrow security and admissibility context and permits it "for as long as necessary" to receive "any information or evidence or the results of any investigation or inquiry for the purpose of ascertaining whether the applicant meets the requirements under the Act relating to the application". The issue for me is whether these words authorize the Minister to suspend a citizenship application in order to allow CBSA to conduct cessation proceedings before the RPD.

[61] En l'espèce, l'attestation de l'immigration en question est le droit du demandeur au statut de résident permanent qui sera contesté et jugé dans le cadre de la procédure de perte de statut devant la SPR, laquelle est en cours dans un contexte où il n'y a pas eu décision d'un juge de la citoyenneté et où la demande du demandeur doit encore être transmise à un juge de la citoyenneté. Le demandeur peut penser qu'il a droit à la citoyenneté, mais aucun juge n'en a encore décidé.

[62] Par conséquent, j'estime que la décision *Stanizai* n'a pas, comme le prétend le demandeur, de rapport direct avec l'espèce et ne permet pas, de fait, d'exclure les effets de l'article 17 de l'ancienne *Loi sur la citoyenneté* ou de l'article 13.1 de la *Loi sur la citoyenneté* actuelle sur la demande de citoyenneté du demandeur. La suspension est actuellement une fonction de l'application de l'article 13.1, qui se lit comme suit :

#### Suspension de la procédure d'examen

**13 (1)** Le ministre peut suspendre, pendant la période nécessaire, la procédure d'examen d'une demande :

a) dans l'attente de renseignements ou d'éléments de preuve ou des résultats d'une enquête, afin d'établir si le demandeur remplit, à l'égard de la demande, les conditions prévues sous le régime de la présente loi, si celui-ci devrait faire l'objet d'une enquête dans le cadre de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou d'une mesure de renvoi au titre de cette loi, ou si les articles 20 ou 22 s'appliquent à l'égard de celui-ci;

b) dans le cas d'un demandeur qui est un résident permanent qui a fait l'objet d'une enquête dans le cadre de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, dans l'attente de la décision sur la question de savoir si une mesure de renvoi devrait être prise contre celui-ci.

[63] Il est clair que la formulation de cette nouvelle disposition permet de suspendre une demande au-delà du simple contexte de la sécurité et de l'admissibilité et, « pendant la période nécessaire », d'obtenir « de[s] renseignements ou [...] éléments de preuve ou [...] résultats d'une enquête, afin d'établir si le demandeur remplit, à l'égard de la demande, les conditions prévues sous le régime de la présente loi ». La question à mes yeux est de savoir si ces termes autorisent le ministre à suspendre une demande de citoyenneté pour permettre

[64] As the applicant points out, he is currently a permanent resident and will remain one until such time as that status is removed, which may never happen. So he does meet the permanent resident requirement under the Act. No inquiry is needed to establish that fact. The purpose of the suspension in this case is to allow CBSA to conduct cessation proceedings that may result in the applicant losing permanent resident status at some time in the future. I do not think that either the old section 17 or the present section 13.1 authorize suspension for that reason. The Minister has suspended the application not because the applicant does not meet the permanent resident requirement (it was reconfirmed in 2011 after the applicant's final visit to Guatemala with a full knowledge of the applicant's comings and goings). The Minister has suspended the citizenship application to give CBSA time to, possibly, strip the applicant of his permanent resident status at some time in the future so that he will no longer be eligible for citizenship. In my view, that is a misplaced and abusive use of section 13.1.

[65] I say this because under section 13.1 those specific instances where this provision can be used to suspend the processing of an application, and that are contingent upon something that could happen in the future, are clearly set out. They deal with admissibility and security issues. Re-availment, and cessation proceedings based upon re-availment, are not admissibility or security issues. Even if cessation proceedings before the RPD could be called an investigation or an inquiry, they are not an investigation or inquiry into whether the applicant meets the requirements under the Act; they are an investigation or an inquiry into whether the applicant should be stripped of a qualification and a requirement (permanent residence) that CIC knows full well he holds because CIC has granted and confirmed that requirement.

[66] The consequences of allowing section 13.1 to be used in this way would be devastating and inhumane in the present case. The applicant is in his sixties and is a

à l'ASFC de mener une procédure de perte de statut devant la SPR.

[64] Comme le fait remarquer le demandeur, il est actuellement résident permanent et le reste aussi longtemps que ce statut ne lui est pas enlevé, ce qui pourrait ne jamais arriver. Il remplit donc les conditions prévues par la Loi au titre de son statut de résident permanent. Il n'est pas nécessaire de faire enquête pour prouver ce fait. L'objet de la suspension en l'espèce est de permettre à l'ASFC de mener une procédure de perte de statut qui pourrait faire perdre son statut au demandeur à un moment donné. Je ne crois pas que l'article 17 de l'ancienne loi ou l'article 13.1 de la présente loi permette une suspension pour ce motif. Le ministre n'a pas suspendu le traitement de la demande parce que le demandeur ne remplit pas les conditions de la résidence permanente (qui a été reconfirmée en 2011 après le dernier voyage du demandeur au Guatemala, en pleine connaissance de ses allées et venues). Le ministre a suspendu le traitement de la demande pour donner à l'ASFC le temps de priver éventuellement le demandeur de son statut de résident permanent de sorte qu'il ne soit plus admissible à la citoyenneté. J'estime que c'est là un usage déplacé et abusif de l'article 13.1.

[65] Je dis cela parce que l'article 13.1 énonce clairement les circonstances où cette disposition peut servir à suspendre le traitement d'une demande sous réserve de ce qui pourrait se produire ultérieurement. Il y est question de problèmes d'admissibilité et de sécurité. Une procédure fondée sur le fait de se réclamer de nouveau de la protection du pays d'origine et une procédure de perte de statut fondée sur ce même fait ne relèvent pas de l'admissibilité ou de la sécurité. Même si l'on peut dire qu'une procédure devant la SPR est une enquête, il ne s'agit pas de déterminer si le demandeur remplit les exigences de la Loi, mais de savoir s'il faut priver le demandeur d'une qualification et d'une condition (la résidence permanente) dont CIC sait parfaitement que celui-ci la remplit puisque c'est le ministère qui l'a reconnue et confirmée.

[66] Si l'on devait permettre l'usage de l'article 13.1 en ce sens, les conséquences seraient catastrophiques et inhumaines en l'espèce. Le demandeur a plus de 60 ans

sick man. He has been in Canada since 2002 and a permanent resident since June 2005. He has a clean record and has been entirely honest with CIC about his visits to Guatemala. His permanent residency has been confirmed with a full knowledge of those visits. The family members he came to Canada with are all Canadian citizens.

[67] I agree with the respondent that the citizenship process under the *Citizenship Act* and immigration status should be coordinated. The respondent's concern here is that a citizenship application should be suspended if immigration clearance is an issue; otherwise it just becomes a race between the two systems as to what happens first. However, my reading of the evidence before me is that the respondent is not unaware that there is a problem in suspending the applicant's citizenship application under section 13.1. I say this because the record shows that the applicant was not notified of what was happening and the respondent went to considerable pains to block the applicant's attempts to access the record so that he could discover for himself what was happening. Citizenship is a matter of great importance to all those who seek it and, for this applicant, it could well be a life or death issue given the current state of his health.

[68] The record indicates that the applicant received RCMP clearance on May 21, 2013, has a valid CSIS [Canadian Security Intelligence Service] clearance until May 2017, and received immigration clearance on May 28, 2013. On February 14, 2014, CIC completed a citizenship application review form which shows that the applicant had fulfilled the statutory requirements for citizenship. This is the form that goes to a citizenship judge who will assess the application and complete the form. Yet on March 12, 2014 the applicant's immigration clearance was altered to show "BF — Under Review", and the application was deemed "[p]ending further information from CBSA".

[69] What appears to have happened is that, at the citizenship interview that the applicant attended on

et il est malade. Il demeure au Canada depuis 2002 et a le statut de résident permanent depuis juin 2005. Son dossier est vierge, et il a été absolument honnête concernant ses voyages au Guatemala. Son statut de résident permanent a été confirmé en pleine connaissance de ces voyages. Les membres de sa famille au Canada sont tous citoyens canadiens.

[67] Je suis d'accord avec le défendeur pour dire qu'il convient de coordonner le traitement d'une demande de citoyenneté en vertu de la *Loi sur la citoyenneté* et le dossier d'immigration. Le souci du défendeur en l'espèce est que le traitement de la demande de citoyenneté devrait être suspendu si l'autorisation de l'immigration n'est pas acquise; sinon, cela devient une course entre deux systèmes. J'estime cependant, au vu des éléments de preuve dont je suis saisi, que le défendeur n'ignore pas que la suspension de la demande de citoyenneté du demandeur en vertu de l'article 13.1 pose problème. Je dis cela parce que le dossier révèle que le demandeur n'a pas été informé de ce qui se passait et que le défendeur s'est donné beaucoup de peine pour empêcher le demandeur d'avoir accès à son dossier et de découvrir par lui-même ce qui se passait. La citoyenneté est quelque chose de très important pour ceux qui la demandent, et, dans le cas du demandeur, ce pourrait être une question de vie ou de mort compte tenu de son état de santé actuel.

[68] Le dossier indique que le demandeur a obtenu une autorisation de la GRC le 21 mai 2013, qu'il détient une autorisation valide du SCRS [Service canadien du renseignement de sécurité] jusqu'en mai 2017 et qu'il a obtenu une autorisation de l'immigration le 28 mai 2013. Le 14 février 2014, CIC a rempli un formulaire d'examen de la demande de citoyenneté qui indique que le demandeur remplit les conditions d'admissibilité à la citoyenneté. C'est ce formulaire qui est transmis à un juge de la citoyenneté, lequel évaluera la demande et remplira le formulaire. Pourtant, le 12 mars 2014, le dossier d'immigration du demandeur a été modifié comme suit : [TRADUCTION] « A.R – À l'étude », et la demande a été classée [TRADUCTION] « en attente de renseignements supplémentaires de la part de l'ASFC ».

[69] Ce qui semble s'être produit est que, durant l'entrevue de citoyenneté du 14 février 2014, on a posé

February 14, 2014, the applicant was asked questions about his visits to Guatemala and his answers gave rise to “residency concerns”, which concerns were passed on to CBSA who then investigated those concerns and eventually began cessation proceedings.

[70] CBSA sent a letter to the applicant on June 23, 2014 inviting the applicant to an interview to deal with the residency concerns. The applicant declined to attend this interview because he realized he needed legal counsel and further communication with CBSA took place through counsel.

[71] It seems clear, then, that notwithstanding that the applicant had been provided immigration clearance on May 28, 2013, CIC did not accept this and prompted CBSA to investigate residency and consider cessation proceedings. The legal justification offered for the *de facto* suspension of the citizenship application on March 12, 2014 is section 17 of the old *Citizenship Act*, and for the current suspension is section 13.1 of the new *Citizenship Act* which came into force on August 1, 2014 and which was relied upon by officer Ko when he completed a form to suspend the citizenship application on October 23, 2014, the same day this *mandamus* application was filed.

[72] I think it is worth repeating what Justice Mactavish said about immigration clearance generally in *Stanizai*, above [at paragraphs 48–49]:

There is no statutory authority for the obtaining of immigration clearances prior to granting citizenship; such clearances appear to be creatures of departmental policy. Section 14 of the *Citizenship Act* provides that a citizenship judge “shall ... determine whether or not the applicant meets the requirements of the Act and the regulations”. While the Act is clear that citizenship may not be granted to an individual who is the subject of an admissibility hearing or a removal order, neither limitation applies in this case. The respondent has, moreover, not identified any provision of either the Act or the regulations that would require the obtaining of a current immigration clearance prior to the granting of citizenship.

des questions au demandeur au sujet de ses voyages au Guatemala et que ses réponses ont suscité des [TRADUCTION] « questions concernant son statut de résident » qui ont été communiquées à l’ASFC, laquelle a fait enquête et a fini par entamer une procédure de perte de statut.

[70] L’ASFC a envoyé une lettre au demandeur le 23 juin 2014 pour l’inviter à une entrevue concernant ces questions. Le demandeur a refusé de s’y rendre parce qu’il s’est rendu compte qu’il avait besoin d’un avocat, et les échanges qui ont suivi sont passés par l’avocat.

[71] Il semble donc clair que, en dépit du fait que le demandeur avait obtenu l’autorisation de l’immigration le 28 mai 2013, CIC n’en a pas tenu compte et a invité l’ASFC à faire enquête sur son statut de résident et d’envisager une procédure de perte de statut. La justification juridique proposée pour la suspension d’office de la demande de citoyenneté le 12 mars 2014 est l’article 17 de l’ancienne *Loi sur la citoyenneté* et, pour la suspension actuelle, l’article 13.1 de la nouvelle *Loi sur la citoyenneté*, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2014 et invoqué par le fonctionnaire du nom de Ko lorsqu’il a rempli le formulaire de suspension de la demande de citoyenneté le 23 octobre 2014, jour même où la demande de bref de *mandamus* a été déposée.

[72] Je pense qu’il vaut la peine de répéter ce que la juge Mactavish a dit au sujet de l’autorisation de l’immigration en général dans la décision *Stanizai*, précitée [aux paragraphes 48 et 49] :

Aucun texte législatif n’oblige le ministre à obtenir une attestation de vérification en matière d’immigration avant d’attribuer la citoyenneté; cette attestation semble être requise par la politique ministérielle. L’article 14 de la *Loi sur la citoyenneté* dispose qu’un juge de la citoyenneté « statue sur la conformité —avec les dispositions applicables en l’espèce de la présente loi et de ses règlements — des demandes déposées ». Bien que la Loi énonce clairement que la citoyenneté ne peut être conférée à une personne qui fait l’objet d’un processus d’enquête ou d’une mesure de renvoi, ni l’une ni l’autre de ces restrictions ne s’applique en l’espèce. En outre, le défendeur n’a invoqué aucune disposition de la Loi ou des règlements qui assujettirait l’attribution de la citoyenneté à l’obtention d’une attestation de vérification en matière d’immigration.

In addition, subsection 5(1) of the *Citizenship Act* provides that “[t]he Minister shall grant citizenship” to any person who meets a series of statutory conditions. A current immigration clearance is not one of those conditions.

[73] In my view, there is also no statutory authority for what CIC has done in the present case. As I have already said, I do not think that section 17 of the old *Citizenship Act* or section 13.1 of the present *Citizenship Act* address the applicant’s situation. This is because the applicant clearly met all of the requirements of the *Citizenship Act* when he was interviewed on February 14, 2014. He had received immigration clearance on May 28, 2013 and this was on his application file. Neither section 17 nor section 13.1 say that the Minister can or should suspend an application to investigate the cessation process through CBSA. Maybe section 13.1 should allow for that to occur, but, in my view, it does not. And just as judges cannot make law by attempting to fill in gaps in legislation, nor can public servants give themselves powers by filling gaps through the use of policy directives. It seems to me that this is such an important and far-reaching issue that only Parliament can address and legislate what is to happen if residency concerns arise when someone, such as the applicant, has permanent residence that has been cleared by CBSA with a full knowledge of the applicant’s visits to Guatemala, and where CBSA has both endorsed his permanent residency card and provided immigration clearance. And it really does seem unfair to me that CIC and/or CBSA should take the steps they did here without alerting the applicant of the perceived problem. The respondent says this process should not be a race, but clearly that is what CIC and CBSA have decided it is because, by not alerting the applicant to the fact that his permanent residency and his chance at citizenship were at stake, they gave themselves the head start they felt they needed to investigate and complete the cessation process before the applicant could take any action (including a *mandamus* application) to protect his rights. As things stand, this is a race, but it is a race in which people like the applicant may not even know they are running because of lack of notification and strenuous resistance to disclosure by a powerful state apparatus. In my view, only Parliament can address this problem if it is considered to be one. However, it is noteworthy that when Parliament amended

De plus, le paragraphe 5(1) de la *Loi sur la citoyenneté* prévoit que « [l]e ministre attribue la citoyenneté » à toute personne qui remplit une série de conditions obligatoires. L’obligation de produire une attestation de vérification valide en matière d’immigration ne fait pas partie de ces conditions.

[73] J’estime que CIC n’avait aucun pouvoir légal de faire ce qu’il a fait en l’espèce. Comme je l’ai déjà dit, je ne pense pas que l’article 17 de l’ancienne loi ou l’article 13.1 de la nouvelle loi aient un rapport avec la situation du demandeur. La raison en est qu’il remplissait manifestement toutes les conditions prévues par la *Loi sur la citoyenneté* lorsqu’il a passé son entrevue du 14 février 2014. Il avait obtenu l’autorisation de l’immigration le 28 mai 2013, laquelle se trouvait dans son dossier. Ni l’article 17 ni l’article 13.1 ne disent que le ministre peut ou doit suspendre une demande pour confier une enquête à l’ASFC en vue d’une procédure de perte de statut. Peut-être que l’article 13.1 devrait le permettre, mais, à mon avis, il ne le permet pas. Et, tout comme les juges ne peuvent pas créer la loi en essayant de combler les lacunes des textes législatifs, les fonctionnaires ne peuvent pas non plus s’arroger le pouvoir de combler ces lacunes par des directives administratives. Il s’agit, à mon avis, d’une question d’une telle importance et d’une telle portée que seul le Parlement peut en décider et prévoir dans des textes législatifs ce qui est censé se produire si des questions se posent du point de vue du statut de résident lorsque quelqu’un, comme le demandeur, a obtenu ce statut en ayant intégralement communiqué ses voyages au Guatemala et que l’ASFC a entériné son statut de résident permanent et son autorisation de l’immigration. Il me semble vraiment injuste que CIC et l’ASFC prennent les mesures qu’ils ont prises sans informer le demandeur du problème. Le défendeur dit que cette procédure ne devrait pas être une course, mais c’est pourtant bien ce que CIC et l’ASFC en ont fait puisque, en n’informant pas le demandeur de la remise en question de son statut et de son admissibilité à la citoyenneté, ils se sont donné l’avance dont ils estimaient avoir besoin pour faire enquête et mener une procédure de perte de statut avant que le demandeur puisse faire quoi que ce soit (y compris faire une demande de *mandamus*) pour protéger ses droits. En l’occurrence, il s’agit bien d’une course, mais c’est une course où des gens comme le demandeur peuvent ne même pas savoir qu’ils y participent

the *Citizenship Act* and brought the present section 13.1 into being, it did not extend the Minister's suspension powers to include "immigration clearance", so that, for the time being at least, I think it has to be assumed that what Justice Mactavish said about this issue generally in *Stanizai*—decided before the new *Citizenship Act* came into force—reflects Parliament's present intentions on this issue. As the applicant points out, the RPD itself has found that bringing cessation proceedings to vitiate permanent residence after years of delay is contrary to Canada's obligations under both the *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*, 28 July 1951, [1969] Can. T.S. No. 6 [Refugee Convention], and the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA). See *Re X*, 2014 CanLII 84540 (I.R.B.), at paragraph 35. In addition, in reviewing a decision to bring an application for cessation before the RPD, Justice Mosley commented on the fact that long-time permanent residents' travel was always within the knowledge of the Minister which suggested that the Minister "ha[d] been lying in the weeds waiting for the legislative change to pursue permanent residents" (*Bermudez*, above, at paragraph 28). The Minister may have received the legislative change necessary to pursue permanent residents, but, in my view, the Minister did not receive the legislative change necessary to suspend citizenship applications to pursue permanent residents in this manner.

[74] If the suspension is not supported by either section 17 of the old *Citizenship Act* or section 13.1 of the new *Citizenship Act* as discussed above, then the Minister is bound by subsection 5(1) to continue processing the applicant's application. I note that subsection 11(5) of the *Citizenship Regulations*, which made it mandatory to forward the file to a citizenship judge for consideration, has been repealed. But, in my view, the repeal of subsection 11(5) of the *Citizenship Regulations* does not affect the Minister's obligation under subsection 5(1) to grant the applicant citizenship if he fulfills

puisqu'ils ne sont pas informés et qu'un puissant appareil d'État s'oppose à ce qu'ils le soient. Selon moi, seul le Parlement peut régler ce problème s'il estime que c'en est un. Je tiens cependant à rappeler que le Parlement a modifié la *Loi sur la citoyenneté* et a adopté l'actuel article 13.1, mais qu'il n'a pas élargi les pouvoirs de suspension du ministre afin d'y ajouter les autorisations de l'immigration, de sorte que, pour l'instant du moins, je pense qu'il faut supposer que ce que la juge Mactavish a déclaré à cet égard en général dans la décision *Stanizai* — jugement antérieur à l'entrée en vigueur de la nouvelle *Loi sur la citoyenneté* — traduit les intentions actuelles du Parlement. Comme le fait remarquer le demandeur, la SPR elle-même a estimé que la décision d'entamer une procédure de perte de statut pour invalider un statut de résident permanent après des années est contraire aux obligations du Canada aussi bien en vertu de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6 [Convention relative au statut des réfugiés], qu'en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (LIPR). Voir *Re X*, 2014 CanLII 84540 (C.I.S.R.), au paragraphe 35. Par ailleurs, dans le cadre de l'examen d'une demande de perte de statut déposée devant la SPR, le juge Mosley a fait remarquer que le ministre était toujours informé des voyages des résidents permanents, ce qui donnait à penser qu'il « a[vait] patiemment attendu l'arrivée des changements législatifs pour s'en prendre à des résidents permanents » (*Bermudez*, précitée, au paragraphe 28). Il se peut que le ministre ait obtenu les modifications législatives nécessaires pour s'en prendre aux résidents permanents, mais, à mon avis, il n'a pas obtenu le droit de suspendre des demandes de citoyenneté pour s'en prendre à des résidents permanents de cette manière.

[74] Si la suspension n'est justifiée ni en vertu de l'article 17 de l'ancienne *Loi sur la citoyenneté* ni en vertu de l'article 13.1 de la nouvelle loi, comme on l'a vu, le ministre est lié par le paragraphe 5(1) et doit donner suite au traitement de la demande du demandeur. Je rappelle que le paragraphe 11(5) du *Règlement sur la citoyenneté*, qui impose l'obligation de transmettre le dossier à un juge de la citoyenneté, a été abrogé. Cependant, selon moi, l'abrogation de cette disposition ne change rien à l'obligation du ministre, prévue au paragraphe 5(1), d'accorder la citoyenneté au

the statutory requirements. In this case the applicant's citizenship application was improperly suspended four months before section 13.1 came into force and the Minister seems to have made no effort to invoke and rely upon section 13.1 until after this *mandamus* application was filed on October 23, 2014.

[75] In this situation, the applicant relies upon *Murad* and *Magalong*, both above, for the proposition that anything that happens after the *mandamus* application is filed is irrelevant. The respondent says that, even if section 13.1 cannot be used to support suspension in this case, then the old section 17 was sufficient. The old section 17 was not used in March 2014 as justification for the suspension and cannot be used as justification before the Court. Notwithstanding, as I have made clear above, it is my view that neither section supports the suspension that occurred in this case and the applicant's citizenship application should have been processed in accordance with the mandatory requirements of subsection 5(1) of the present *Citizenship Act* and subsection 11(5) of the old *Citizenship Regulations*. Of course, the delay that has resulted from the applicant having to discover what was taking place and then bring this application may have created all the time the Minister needs to complete the cessation process before the applicant is finally granted citizenship. I think I must infer that the Minister was fully aware of what Justice Mactavish said generally about "immigration clearance" in *Stanizai*, above, but chose to disregard the implications of that case for the present situation in the hope that cessation could be completed before citizenship was decided. This is why the respondent has made strenuous efforts to deny the applicant knowledge of what was happening. Given *Stanizai*, and given the respondent's conduct, I think I have to find that a significant abuse of process has occurred in this case and that the applicant has been denied procedural fairness. The *Citizenship Act* requires that the applicant's application be processed promptly and transparently. See *Murad*, above, at paragraph 52. The delay caused by the respondent's conduct in this case was unreasonable and unfair. That is because the delay has been longer than the nature of the process required; this was not a problematic application that required additional time for review. The respondent made it into a non-routine application by invoking suspension powers to deal with possible future revocation

demandeur si celui-ci remplit toutes les conditions. En l'espèce, la demande de citoyenneté du demandeur a été suspendue à tort quatre mois avant l'entrée en vigueur de l'article 13.1, et le ministre ne semble l'avoir invoqué qu'après le dépôt de la demande de *mandamus* le 23 octobre 2014.

[75] En l'occurrence, le demandeur renvoie aux décisions *Murad* et *Magalong*, tous deux précitées, pour affirmer que tout ce qui se produit après le dépôt de la demande de bref de *mandamus* est nul et non avenu. Selon le défendeur, même si l'on ne peut pas invoquer l'article 13.1 à l'appui de la suspension en l'espèce, l'ancien article 17 est suffisant. En mars 2014, l'ancien article 17 n'a pas servi à justifier la suspension, et il ne peut servir de justification en l'espèce. Cela dit, comme je l'ai expliqué clairement plus haut, j'estime qu'aucune des deux dispositions ne permet de justifier la suspension qui s'est produite en l'occurrence et que la demande de citoyenneté du demandeur aurait dû être traitée conformément aux exigences du paragraphe 5(1) de la présente *Loi sur la citoyenneté* et du paragraphe 11(5) de l'ancien *Règlement sur la citoyenneté*. Bien entendu, le délai découlant du fait que le demandeur a dû découvrir ce qui se passait et déposer la présente demande aurait bien pu donner tout le temps dont le ministre avait besoin pour finaliser la procédure de perte de statut avant que le demandeur obtienne finalement sa citoyenneté. Je crois que je dois supposer que le ministre était parfaitement au courant de ce que la juge Mactavish a dit en général au sujet de l'autorisation de l'immigration dans la décision *Stanizai*, précitée, mais qu'il a préféré ne pas tenir compte des conséquences de ce jugement en l'espèce, dans l'espoir que la procédure de perte de statut ait abouti avant que la citoyenneté soit accordée. C'est pourquoi le défendeur a fait tout son possible pour empêcher le demandeur de savoir ce qui se passait. Compte tenu de la décision *Stanizai* et compte tenu du comportement du défendeur, je ne peux que conclure ici à un grave abus de procédure et à un manquement à l'équité procédurale à l'égard du demandeur. La *Loi sur la citoyenneté* prévoit que la demande du demandeur doit être traitée rapidement et en toute transparence. Voir *Murad*, précitée, au paragraphe 52. Le délai causé par le comportement du défendeur en l'occurrence était déraisonnable et injuste. Il a été plus long que ce que la nature de la procédure exige et il ne s'agissait pas d'une



of permanent residency. The applicant is not responsible for the delay in the citizenship process, and the respondent, in my view, has not provided a satisfactory justification for the delay. See *Conille*, above, at paragraph 23.

[76] I have no means of knowing at this stage how long it will take the RPD to complete the cessation process, or whether the RPD will find that, in this case, an abuse of process has occurred given either CIC's actions that followed CBSA's confirmation of permanent residence, or because CBSA's action are a breach of Canada's obligations under the Refugee Convention and IRPA. See *Re X*, above, at paragraph 35. However, for purposes of this *mandamus* application and the citizenship process, I do think there has been an abuse of process on the facts of this case. I cannot find conclusive evidence that the applicant's application had actually been referred to a citizenship judge before the *de facto* suspension, thus bringing subsection 14(1) of the *Citizenship Act* into play, but I think the evidence is clear that the applicant's file was complete and ready for referral and should have been referred to a citizenship judge on February 14, 2014 when the CIC official completed the citizenship application review form that showed that the applicant had fulfilled all of the statutory requirements for citizenship.

[77] Given the delays and resistance that the applicant has experienced it could well be that he may lose permanent resident status in the cessation proceedings before his citizenship application is decided. This could render an order of *mandamus* nugatory and it would mean that, notwithstanding an abuse of process, the objectives of the respondent to deprive the applicant of his permanent resident status, and hence any chance at citizenship, would have been achieved. If this were to occur then, in my view, the applicant will have been deprived of his right to have his citizenship application processed and decided in accordance with the *Citizenship Act*, and in particular the mandatory requirements set

demande problématique exigeant du temps supplémentaire pour examen. Le défendeur en a fait une demande inhabituelle en invoquant des pouvoirs de suspension pour régler une éventuelle révocation du statut de résident permanent. Le demandeur n'est pas responsable du retard dans la procédure de citoyenneté, et le défendeur, selon moi, n'a pas fourni de raison valable à ce délai. Voir la décision *Conille*, précitée, au paragraphe 23.

[76] Je n'ai aucun moyen de savoir, à ce stade, combien il faudra de temps à la SPR pour terminer la procédure de perte de statut ni si elle conclura à un abus de procédure compte tenu des actions de CIC ayant suivi la confirmation de la résidence permanente par l'ASFC ou parce que les actions de l'ASFC constituent une infraction aux obligations du Canada en vertu de la Convention relative au statut des réfugiés et de la LIPR. Voir *Re X*, précitée, au paragraphe 35. Cependant, pour les besoins de la présente demande de *mandamus* et de la procédure d'octroi de la citoyenneté, je suis convaincu qu'il y a eu abus de procédure compte tenu des faits de l'espèce. Je ne dispose pas de preuve concluante que la demande du demandeur a effectivement été transmise à un juge de la citoyenneté avant la suspension d'office, ce qui permettrait d'invoquer le paragraphe 14(1) de la *Loi sur la citoyenneté*, mais je pense que les preuves attestent clairement que le dossier du demandeur était complet et prêt à être transmis et qu'il aurait dû être transmis à un juge de la citoyenneté le 14 février 2014 lorsque le fonctionnaire de CIC a rempli le formulaire d'examen de la demande de citoyenneté, laquelle indique que le demandeur remplissait toutes les conditions exigibles.

[77] Compte tenu des délais et de la résistance auxquels s'est heurté le demandeur, il risque effectivement de perdre son statut de résident permanent avant que sa demande de citoyenneté soit traitée. Cela rendrait l'ordonnance de *mandamus* nulle et non avenue et cela voudrait dire, nonobstant l'abus de procédure, que l'objectif du défendeur de priver le demandeur de son statut de résident permanent, et donc de toute chance d'obtenir sa citoyenneté, se concrétiserait. Si cela devait arriver, j'estime que le demandeur serait privé du droit au traitement de sa demande de citoyenneté conformément à la *Loi sur la citoyenneté* et plus précisément aux dispositions énoncées aux paragraphes 5(1) et 14(1) de

out in subsections 5(1) and 14(1) of the *Citizenship Act*, as his application file stood on February 14, 2014 when the citizenship application review form indicated that the applicant had fulfilled all of the statutory requirements for citizenship, and stood ready to be referred to a citizenship judge. In addition, it would mean that a significant abuse of process in breach of Canadian law would have been successful. It would also mean, on the facts of this case, the inhumane treatment of a sick man who could face deportation away from his family at a difficult time in his life.

[78] In order to avoid these unacceptable possibilities and maintain the integrity and credibility of our immigration and citizenship system, and its humane underpinnings, any order I make will have to address those contingencies.

[79] In conclusion, I am satisfied that an order for *mandamus* should issue. The respondent owed a public legal duty to refer the applicant's citizenship file to a citizenship judge as of February 14, 2014 and had no legal authority to suspend the application. In accordance with the *Citizenship Act*, there was a clear right to the performance of that duty in that the applicant had satisfied all the conditions precedent giving rise to the duty. In addition, the applicant has made a prior demand for performance of that duty and the respondent has had a reasonable time to comply with the demand but has refused to comply for reasons that are not in accordance with Canadian law as set out in the *Citizenship Act*. No other adequate remedy is available. The respondent says that the applicant should simply go through the cessation process before the RPD, but this will not recognize or redeem his rights as they existed in February 2014 and will confirm and continue the abuse of process the applicant has suffered. The order I make will have a practical value in that it will recognize and sustain the applicant's rights under the *Citizenship Act*. Also, I find no equitable bar to relief. The applicant's resistance to the cessation proceedings is simply his way of identifying an abuse of process and a suspension that was not imposed in accordance with Canadian law. Given the above factors, I think that, on a balance of convenience, an order for *mandamus* should issue. If the respondent wishes to ensure that cessation proceedings and a loss of permanent resident status should precede any citizenship

ladite loi, puisque son dossier était complet le 14 février 2014, ainsi que l'atteste le formulaire d'examen de la demande de citoyenneté, et qu'il était prêt à être transmis à un juge de la citoyenneté. Cela signifierait également qu'un grave abus de procédure portant atteinte au droit canadien aurait pu porter fruit. Et cela voudrait dire enfin, compte tenu des faits de l'espèce, qu'on aurait traité de façon inhumaine un homme malade risquant l'expulsion loin de sa famille à un moment difficile de sa vie.

[78] Pour éviter ce risque inacceptable et garantir l'intégrité et la crédibilité de notre système d'immigration et de citoyenneté et pour en éviter également les conséquences inhumaines, l'ordonnance que je rendrai devra tenir compte de ces éventualités.

[79] En conclusion, je suis convaincu qu'il convient de rendre une ordonnance de *mandamus*. Le défendeur avait l'obligation légale à caractère public de transmettre la demande de citoyenneté du demandeur à un juge de la citoyenneté dès le 14 février 2014 et il n'avait aucun pouvoir légal l'autorisant à suspendre la demande. Selon la *Loi sur la citoyenneté*, le demandeur avait droit à l'exécution de cette obligation puisqu'il remplissait toutes les conditions y donnant lieu. Par ailleurs, le demandeur avait déjà demandé à ce que cette obligation soit exécutée, et le défendeur a eu suffisamment de temps pour le faire, mais a refusé pour des raisons qui ne sont pas conformes au droit canadien tel qu'il est énoncé dans la *Loi sur la citoyenneté*. Il n'existe pas d'autre recours possible. Le défendeur dit que le demandeur pourrait simplement passer par la procédure de perte de statut devant la SPR, mais cela ne reconnaîtra ni ne rétablira ses droits tels qu'ils existaient en février 2014 et ne fera que confirmer et prolonger l'abus de procédure dont il fait l'objet. L'ordonnance que je rends ici aura une valeur pratique dans le fait qu'elle reconnaîtra et confirmera les droits du demandeur en vertu de la *Loi sur la citoyenneté*. Je ne vois pas non plus d'empêchement équitable au recours. Le fait que le demandeur ait résisté à la procédure de perte de statut était simplement sa façon de dénoncer un abus de procédure et une suspension imposée en dépit du droit canadien. Compte tenu des facteurs ci-dessus et selon la prépondérance des inconvénients, je pense qu'il convient de rendre une ordonnance

decision, then it need only bring those proceedings in a timely and non-abusive manner, or seek Parliament's assistance in providing the legislative authority to act as the respondent wishes to act. The respondent should not award itself suspension powers through policy or otherwise that are not commensurate with the rights of applicants under the *Citizenship Act*.

[80] In addition, given the inordinate delay in this case, and the possible consequences of that delay upon the applicant's rights under the *Citizenship Act*, I believe that timing restrictions are required to ensure that those rights are preserved until such time as a citizenship judge makes a decision.

[81] Neither party has asked for costs in this application and both sides have agreed to absorb their costs whatever the result.

[82] The respondent has indicated to the Court that it does not wish to raise an issue for certification, so I think I must assume that the respondent is willing to live with my interpretation of section 17 of the old *Citizenship Act* and section 13.1 of the new *Citizenship Act* which is at the core of this decision. My own view is that it is clear that neither provision authorizes a suspension in order to allow CBSA to investigate cessation proceedings after it has been determined that an applicant has satisfied the requirements of section 5(1) of the *Citizenship Act*. Consequently, I see no need to certify a question for appeal.

#### JUDGMENT

THIS COURT'S JUDGMENT is that

1. An order for *mandamus* is granted. The suspension of the applicant's citizenship application is vacated and the respondent will immediately notify the applicant of any deficiencies that have developed

de *mandamus*. Si le défendeur veut qu'une procédure de perte de statut et la perte de la résidence permanente précèdent les décisions relatives à la citoyenneté, qu'il entame ce genre de procédure en temps et lieu et de façon non abusive ou qu'il cherche à obtenir l'aide du Parlement sous la forme de textes législatifs permettant d'agir comme le défendeur souhaite le faire. Le défendeur ne peut s'arroger de droits de suspension par le biais de directives administratives ou d'autres moyens sans égard aux droits garantis aux demandeurs par la *Loi sur la citoyenneté*.

[80] Par ailleurs, compte tenu des délais extraordinaires en l'espèce et des conséquences éventuelles qu'ils pourraient avoir sur les droits du demandeur en vertu de la *Loi sur la citoyenneté*, je crois que des échéances sont de mise pour exiger que ces droits soient préservés jusqu'à ce qu'un juge de la citoyenneté prenne une décision.

[81] Aucune des parties n'a demandé de dépens en l'espèce, et les deux ont décidé d'absorber leurs propres dépens quel que soit le résultat.

[82] Le défendeur a fait savoir à la Cour qu'il ne souhaite pas soulever de question à certifier, de sorte que je dois supposer qu'il est disposé à vivre avec mon interprétation de l'article 17 de l'ancienne *Loi sur la citoyenneté* et de l'article 13.1 de la nouvelle *Loi sur la citoyenneté*, qui est au cœur de la présente décision. Selon moi, aucune de ces dispositions ne permet de suspendre une demande de citoyenneté pour laisser à l'ASFC le temps de mener une procédure de perte de statut après qu'il a été déterminé que le demandeur remplit toutes les conditions énoncées à l'article 5(1) de la *Loi sur la citoyenneté*. Je ne vois donc pas l'utilité de certifier une question en cas d'appel.

#### JUGEMENT

LA COUR STATUE que :

1. Une ordonnance de *mandamus* est accordée. La suspension de la demande de citoyenneté du demandeur est annulée. Le défendeur doit immédiatement informer le demandeur de toute lacune

in the applicant's citizenship application file since it was assessed as fulfilling the statutory requirements for citizenship in February 2014 and shall allow the applicant a reasonable time within which to remedy those deficiencies, following which the file will be immediately referred to a citizenship judge for a decision, which will be rendered within 30 days of the referral. The citizenship judge's decision will be immediately communicated to the applicant;

2. No costs are awarded to either party;
3. There is no question for certification; and,
4. A copy of this order shall be provided to the RPD so that my findings can be taken into account in so far as they are relevant in the cessation proceedings presently underway and the RPD can decide how best to coordinate its proceedings with my conclusions and judgment in this application.

qui aurait pu grever son dossier de citoyenneté depuis qu'il a été évalué et jugé conforme aux exigences de la citoyenneté en février 2014 et il doit donner au demandeur suffisamment de temps pour y remédier, après quoi le dossier sera immédiatement transmis à un juge de la citoyenneté, qui rendra une décision dans les 30 jours suivant la réception du dossier. La décision du juge de la citoyenneté sera immédiatement communiquée au demandeur.

2. Aucuns dépens ne sont accordés.
3. Il n'y a pas de question à certifier.
4. Un exemplaire de l'ordonnance sera fournie à la SPR afin qu'elle puisse tenir compte de mes conclusions dans la mesure où elles seront utiles dans le cadre de la présente procédure de perte de statut, et la SPR pourra décider de la meilleure façon de coordonner sa procédure avec mes conclusions et mon jugement en l'espèce.